BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

MULTIPAR SOCIALEMENT RESPONSABLE
(ex BNP PARIBAS PHILEIS)

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :	**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe** **AU CAPITAL DE 170 573 424 EUROS** **N° ADEME : FR200182_03KLJL**
SIEGE SOCIAL :	1, Boulevard Haussmann 75009 PARIS Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 319 378 832
REPRESENTEE PAR :	Monsieur Sandro PIERRI
CI-APRES DENOMMEE :	« LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION PASSES** entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

et,

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE SALARIALE ETABLIS** par les sociétés adhérentes pour leur personnel.

et

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE RETRAITE ETABLIS** par les sociétés adhérentes pour leur personnel.

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : **« MULTIPAR SOCIALEMENT RESPONSABLE »** et est composé de 6 compartiments :

- MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadre des Plans d'Epargne Retraite (PER)
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3, et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le fonds « **MULTIPAR SOCIALEMENT RESPONSABLE** » est un fonds à compartiments, chacun des six compartiments ayant sa propre orientation de gestion.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE »

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : **« ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO »**.

A ce titre, le compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

Zone géographique prépondérante : zone euro.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de favoriser l'investissement dans des entreprises qui respectent les critères de responsabilité sociale et d'investir au minimum à 90 % sur les marchés actions de la zone euro en vue d'obtenir, sur une durée de placement de 5 ans minimum, une performance nette de frais égale à l'indicateur de référence EURO STOXX (EUR) RI, exprimé en euros, dividendes nets réinvesti. Le compartiment est essentiellement exposé aux entreprises composant l'indice de référence, mais peut être exposé accessoirement à des entreprises non incluses dans cet indice.
Le compartiment est géré de manière discrétionnaire en respectant un filtre quantitatif puis qualitatif extra-financier qui intègre les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) selon la politique mise en œuvre par la société de gestion et dans le respect des exigences du Label ISR.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active qui suit une approche disciplinée de la sélection de valeurs alliant analyse extra-financière et financière.

1 - L'analyse extra-financière est prise en compte à chaque étape du processus d'investissement. Elle consiste à intégrer une approche ISR dans la sélection des titres. Cette stratégie concerne tous les investissements réalisés, qu'ils soient en lignes directes ou via des OPC, à l'exception des titres solidaires.

Ce compartiment bénéficie du Label ISR.

L'investissement socialement responsable (ISR) consiste à intégrer des critères extra-financiers dans la sélection et l'évaluation des titres. Ces critères extra-financiers couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Ce compartiment met en œuvre une gestion ISR, dite « Best-in-Class », qui a pour but d'identifier les émetteurs leaders de leur catégorie selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes ISR. Cette analyse est adaptée aux enjeux-clés propres à chaque catégorie d'émetteur.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 de SFDR et investit partiellement dans des investissements durables au sens de ce règlement. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement SFDR et contiendra une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce même règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont disponibles en annexe du règlement intérieur du FCPE conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

a) Stratégie ISR concernant les investissements en lignes directes :

Le processus d'investissement intègre tout d'abord des éléments quantitatifs qui, selon l'analyse de la société de gestion, permettent de classer les entreprises à partir de ratios établis sur la base du consensus du marché et d'identifier les entreprises les mieux notées selon les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur secteur respectif.

L'équipe de gestion prend ensuite en compte des critères qualitatifs en appréciant notamment la gouvernance d'entreprise et l'environnement.

Pour pouvoir être retenues en portefeuille, les entreprises sélectionnées respectent les standards ESG suivants :

- Respect des politiques sectorielles sur activités controversées (application de la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, disponible sur son site internet) ;

- Exclusion des entreprises qui contreviennent à au moins un des Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption) et/ ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;

- Respect dans le cadre de ses investissements de la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du règlement, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/.

- Exclusion des entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à 10% dans les activités controversées comme l'alcool, le tabac, l'armement, les jeux d'argent, la pornographie ;

- Exclusion des entreprises présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité. Le compartiment suit ainsi une approche dite « Best-in-Class », qui a pour but de sélectionner les entreprises les mieux notées en matière ESG dans leur secteur respectif. Les sociétés présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité sont exclues (élimination des 3 derniers déciles ESG sur une échelle de 1 à 10).

Le compartiment investit, à tout moment, au moins 90% de son actif net dans des titres et des OPC ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. Le calcul du pourcentage précité est effectué en excluant les liquidités détenues par le compartiment.
A la suite de cette analyse, le compartiment applique l'approche en « amélioration de note » selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice Eurostoxx, après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des listes d'exclusions appliquées.

La société de gestion de portefeuille peut sélectionner des valeurs en dehors de son indicateur. Pour autant, elle s'assurera que l'indicateur de référence retenu soit un élément de comparaison pertinent. A cette fin, la société de gestion s'assurera notamment de la cohérence géographique, sectorielle, de capitalisation et de tout autre paramètre influant la notation ESG. En tout état de cause, la référence à l'indicateur retenu ne devra pas faciliter le respect des contraintes définies dans le règlement en matière ESG si elles s'étaient appliquées à l'univers d'investissement global du compartiment.

Une équipe d'analystes spécialisée ESG évalue les entreprises selon les critères ESG, tels que définis en interne. A titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Sur le plan Environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO_2 et l'intensité énergétique... ;

- Sur le plan Social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves) … ;

- Sur le thème de la Gouvernance d'entreprise : l'indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active et stratégique d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale, y compris dépôt de résolutions…).

Les informations relatives à la politique en matière d'investissement durable de la société de gestion sont disponibles sur son site internet www.bnpparibas-am.com

Pour les Etats, l'analyse ESG est menée à partir d'indicateurs dont par exemple :

- Sur le plan Environnemental : Efficacité énergétique, Eau (protection des ressources en eau), Pollution (air, eau, déchets)
- Sur le plan Social : Egalité des droits et lutte contre la discrimination, parité au travail, accès à l'éducation, Services de soin pour populations vieillissantes
- Sur le thème de la Gouvernance des institutions : Droits civils, Transparence et lutte contre la corruption, Liberté de la presse, Indépendance de la justice.

b) Stratégie ISR concernant les OPC :

Les OPCVM et/ou FIA dans lesquels le compartiment investit ont pour au moins 90% d'entre eux le label ISR.

La méthodologie appliquée par ces OPC est la suivante : un univers d'OPC sous-jacents correspondant à la stratégie retenue *Best-in-Class* ou appliquant des filtres ESG est déterminé à partir d'indicateurs ESG définis en interne. Les gérants des OPC appliquent ensuite leur modèle d'analyse fondamentale et financière et effectuent la sélection des titres à investir au sein des OPC.

En outre, pour l'ensemble de son portefeuille le FCP respecte les critères suivants :
- L'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 3) ;
- Le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 13).

c) Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière :

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du règlement du compartiment.

Certaines entreprises détenues en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes. Contrairement à d'autres approches, la société de gestion sélectionne les meilleures entreprises de chaque secteur selon l'analyse de la société de gestion.

2- Analyse financière

Le gérant applique ensuite son modèle d'analyse fondamentale et financière afin de sélectionner les titres dans le portefeuille.

La stratégie d'investissement s'appuie à la fois sur une allocation entre les marchés d'actions et de taux et sur une sélection active des instruments financiers émis sur ces marchés (actions, instruments du marché monétaire et actions ou parts d'OPC).

Cette allocation dynamique ainsi que la répartition géographique des classes d'actifs actions et monétaires reposent sur une approche fondée sur l'appréciation de critères économiques, de valorisations et d'analyses techniques des marchés et sont régulièrement revues en fonction de l'évolution de ces derniers par l'équipe de Gestion.

La sélection des actions est réalisée par nos gérants actions spécialisés, à partir d'une approche systématique et disciplinée de la sélection de valeurs, alliant recherche fondamentale et analyse quantitative.

Les instruments monétaires sont sélectionnés par nos spécialistes en gestion monétaire, en fonction de la duration cible prédéfinie, selon des critères de maturité et de qualité de l'émetteur.

Les décisions d'allocation et de sélection des investissements sont prises dans un univers d'investissement global, puis déclinées dans le portefeuille de façon à ce que le risque de marché reste comparable à celui de l'indice de référence plus restreint.

2. Indicateur de référence

L'indice de référence est l'EURO STOXX **(EUR) RI**, est exprimé en euros, calculé dividendes nets réinvestis.

L'indice Euro **STOXX (EUR) RI** (dividendes nets réinvestis) est un sous-ensemble large mais liquide de l'indice STOXX Europe 600. Avec un nombre variable de composants, l'indice Euro Stoxx représente les grandes, moyennes et petites sociétés de capitalisation de 11 pays de la zone euro. (Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne).

« STOXX Ltd. » est l'administrateur de l'indice EURO STOXX.

Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : http://www.stoxx.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent règlement, l'administrateur STOXX Ltd de l'indice de référence EURO STOXX est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Par ailleurs, en application du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3. Profil de risque

Le compartiment, classé « Actions de pays de la zone Euro », comporte principalement des risques liés à ses investissements sur les marchés actions de la zone Euro, et dans une très faible mesure des risques liés à ses investissements sur les marchés monétaires.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs par le gérant. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres. Leur utilisation peut également entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles à la baisse de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. L'utilisation des dérivés dans la limite de l'engagement de 100% de l'actif net, n'entraînera pas de surexposition du portefeuille.

- Risque actions : Le compartiment est exposé au risque actions entre 90 % et 100 % de son actif net. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs pouvant avoir un impact positif ou négatif sur sa valeur liquidative.

- Risque de conflits d'intérêts potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions / acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le compartiment a pour contrepartie et/ou intermédiaire financier une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du compartiment.

- Risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » et « Titres intégrant des dérivés » ci-dessous) ou à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessous) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différentes manières par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles, ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que des critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du compartiment peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

4. Composition du compartiment

Le compartiment est investi au minimum à 90% de son actif net en direct en actions de la zone euro, le solde pouvant être investi en liquidités ou en OPCVM et/ou en FIA monétaires.
Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA pour les sommes reçues en attente d'investissement.
Le compartiment peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

5. Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- **Actions :**

Le compartiment est investi :
De 90% et jusqu'à la totalité de son actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé. Il s'agit de titres de sociétés de la zone euro, hors pays émergents, de grandes capitalisations, de tous les secteurs.

- **Titres de créances et Instruments du marché monétaire :**

  Néant

Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA :

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger de toute classification et/ou en parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres pays européens de toute classification, dont :

- Entre 0% et 10% en OPCVM et/ou de FIA investis en actions de la zone euro
- Entre 0% et 10% en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard».

• **Instruments dérivés :**

Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir et nature des interventions :

- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'engagement de 100% maximum de l'actif net sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés :

- des contrats futures sur actions et/ou indices boursiers, sur taux d'intérêt, sur devises,
- des options sur actions et/ ou indices, de taux (y compris caps et floors), de change,
- des swaps de taux, swaps actions, swaps de change,
- des contrats de change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et titres assimilés et/ou d'indices et pour couvrir le portefeuille aux risques de taux et/ou de crédit et/ou de change, dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille.

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »). Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'engagement de 100% maximum de l'actif net sans entraîner une surexposition du portefeuille.

• **Titres intégrant des dérivés :**

Le compartiment pourra détenir des bons ou droits de souscription. Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le compartiment n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

• **Dépôts :**

Néant

• **Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la gestion de sa trésorerie, le compartiment peut recourir, dans la limite de 10% maximum de son actif net, aux prises en pension par référence au code monétaire et financier.

Pour l'optimisation de ses revenus, le compartiment peut recourir, dans la limite de 100% maximum de son actif net, aux prêts de titres par référence au code monétaire et financier.

Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous
Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties seront analysées selon des critères ESG et devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).
Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects reviennent au Fonds.

CONTREPARTIES :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES D'OPC
Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'états émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM de type monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCPE.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe « Instruments utilisés », la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du compartiment (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE:

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de compte conservateur de parts.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action de groupe (class actions) :

La société de gestion :
• ne participe pas, en principe, à des *class action*s actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
• peut participer à des *class action*s passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les couts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ;
• reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action* aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.
La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action*s et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.
Les principes de la politique en matière de *class action*s applicable au compartiment sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE »

Le compartiment est dit « solidaire ». Ainsi, 5% à 15 % de son actif net est investi, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises solidaires.

Le compartiment gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du compartiment est, sur une durée de placement de 3 ans minimum, d'obtenir une performance nette de frais, liée à l'évolution des marchés principalement de la zone euro qui respectent les critères de développement durable et de responsabilité sociale, en ayant une exposition cible de long terme de 15% actions + 65% obligations+ 12% monétaires + 8% d'actifs solidaires de son actif net, en direct et/ou via des OPC.
Le profil de risque de cette allocation reste modéré et le compartiment aura un SRI (niveau de risque) maximal de 2 dans des conditions de marchés habituelles.

Le compartimenT n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, à titre indicatif, la performance du compartiment peut être appréciée a posteriori relativement à l'indice composite suivant :
15% Euro Stoxx (EUR) NR + 65 % Bloomberg Euro Aggregate 1-5 years (EUR) RI + 10% €STR + 10% €STR net capitalisé plafonné à 1%

Les indices sont exprimés en euros dividendes nets et coupons nets réinvestis. Il tient compte de la capitalisation des intérêts pour l' €STR.
Le fonds est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.
Le compartiment est géré de manière discrétionnaire en respectant un filtre quantitatif puis qualitatif extra-financier qui intègre les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) selon la politique mise en œuvre par la société de gestion et dans le respect des exigences du Label ISR.

Ce compartiment ne bénéficie pas du Label ISR.

Stratégie d'investissement

Le compartiment est exposé entre 0% et 30% sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français et entre 25% et 95% sur un ou plusieurs marchés des obligations émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français.

Il est par ailleurs investi entre 5% et 15% de son actif net, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises solidaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, ce fonds est dit « solidaire ». Ainsi, 5% à 15 % de son actif est investi, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises ou des organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

Les investissements réalisés en titres non cotés solidaires se traduisent généralement par une faible liquidité ; la rémunération attendue tient compte de l'objectif solidaire de ces entreprises et pourra être inférieures à celle du marché.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

L'investissement socialement responsable (ISR) consiste à intégrer des critères extra-financiers dans la sélection et l'évaluation des titres. Ces critères extra-financiers couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Ce fonds met en œuvre une gestion ISR dite « Best-in-Class » qui a pour

but d'identifier les émetteurs leaders de leur catégorie selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes ISR. Cette analyse est adaptée aux enjeux-clés propres à chaque catégorie d'émetteur.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 de SFDR et investit partiellement dans des investissements durables au sens de ce règlement. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement SFDR et contiendra une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce même règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont disponibles en annexe du règlement intérieur du FCPE conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

a) Stratégie ISR concernant les investissements en lignes directes :

Le processus d'investissement intègre tout d'abord des éléments quantitatifs qui, selon l'analyse de la société de gestion, permettent de classer les entreprises à partir de ratios établis sur la base du consensus du marché et identifier les entreprises celles les mieux notées en matière ESG dans leur secteur respectif.

L'équipe de gestion prend ensuite en compte des critères qualitatifs en appréciant notamment la gouvernance d'entreprise et l'environnement.

Pour pouvoir être retenues en portefeuille, les entreprises sélectionnées respectent les standards ESG suivants :

- Respect des politiques sectorielles sur activités controversées (application de la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, disponible sur son site internet) ;

- Exclusion des entreprises qui contreviennent à au moins un des Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption) et/ ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;

- Respect dans le cadre de ses investissements de la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du réglement, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/.

- Exclusion des entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à 10% dans les activités controversées comme l'alcool, le tabac, l'armement, les jeux d'argent, la pornographie ;

- Exclusion des entreprises présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité. Le compartiment suit ainsi une approche dite « Best-in-Class », qui a pour but de sélectionner les entreprises les mieux notées en matière ESG dans leur secteur respectif. Les sociétés présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité sont exclues (élimination des 3 derniers déciles ESG sur une échelle de 1 à 10).

Le compartiment investit, à tout moment, au moins 90% de son actif net dans des titres et des OPC ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. Le calcul du pourcentage précité est effectué en excluant les liquidités détenues par le compartiment.

A la suite de cette analyse, le compartiment applique l'approche en « amélioration de note » pour la partie investie en actions en lignes directes, selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice Eurostoxx, après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des listes d'exclusions appliquées.

En outre, pour la partie en actions investie en lignes directes, le compartiment respecte les critères suivants :

- L'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 3) ;
- Le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 13).

Pour la partie obligataire investie en lignes directes, le compartiment applique l'approche en « amélioration de note » selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice BLOOMBERG EURO AGG (coupons réinvestis), après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des listes d'exclusions appliquées.

En outre, pour la partie obligataire investie en lignes directes, le compartiment respecte les critères suivants :

- Le ratio d'absence de code de conduite pour les fournisseurs des sociétés en portefeuille est inférieur à celui de son univers d'investissement extra-financier (indicateur volontaire social d'incidences négatives sur la durabilité n° 4) ;
- Le pourcentage de green bonds en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier.

La société de gestion de portefeuille peut sélectionner des valeurs en dehors de son indicateur. Pour autant, elle s'assurera que l'indicateur de référence retenu soit un élément de comparaison pertinent. A cette fin, la société de gestion s'assurera notamment de la cohérence géographique, sectorielle, de capitalisation et de tout autre paramètre influant la notation ESG. En tout état de cause, la référence à l'indicateur retenu ne devra pas faciliter le respect des contraintes définies dans le règlement en matière ESG si elles s'étaient appliquées à l'univers d'investissement global du compartiment.

Une équipe d'analystes spécialisée ESG évalue les entreprises selon les critères ESG, tels que définis en interne. A titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO^2 et l'intensité énergétique... ;
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves) … ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active et stratégique d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale, y compris dépôt de résolutions…).

Les informations relatives à la politique en matière d'investissement durable de la société de gestion sont disponibles sur son site internet www.bnpparibas-am.com

Pour les Etats, l'analyse ESG est menée à partir d'indicateurs dont par exemple :

- Sur le plan Environnemental : Efficacité énergétique, Eau (protection des ressources en eau), Pollution (air, eau, déchets)
- Sur le plan Social : Egalité des droits et lutte contre la discrimination, parité au travail, accès à l'éducation, Services de soin pour populations vieillissantes
- Sur le thème de la Gouvernance des institutions : Droits civils, Transparence et lutte contre la corruption, Liberté de la presse, Indépendance de la justice.

b) <u>Stratégie ISR concernant les OPC (hors fonds solidaires)</u> :

Les OPCVM et/ou FIA dans lesquels le compartiment investit ont pour au moins 90% d'entre eux le label ISR

La méthodologie appliquée par ces OPC est la suivante : un univers d'OPC sous-jacents correspondant à la stratégie retenue *Best-in-Class* ou appliquant des filtres ESG est déterminé à partir d'indicateurs ESG définis en interne. Les gérants des OPC appliquent ensuite leur modèle d'analyse fondamentale et financière et effectuent la sélection des titres à investir au sein des OPC.

c) Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière :

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du règlement du compartiment.

Certaines entreprises détenues en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes. Contrairement à d'autres approches, la société de gestion sélectionne les meilleures entreprises de chaque secteur selon l'analyse de la société de gestion.

2. L'indicateur de référence

Le compartimenT n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, à titre indicatif, la performance du compartiment peut être appréciée a posteriori relativement à l'indice composite suivant :

15% Euro Stoxx (EUR) NR + 65 % Bloomberg Euro Aggregate 1-5 years (EUR) RI + 10% €STR + 10% €STR net capitalisé plafonné à 1%

Les indices sont exprimés en euros dividendes nets et coupons nets réinvestis. Il tient compte de la capitalisation des intérêts pour l' €STR.

L'indice Euro STOXX (dividendes réinvestis) est un sous-ensemble large mais liquide de l'indice STOXX Europe 600. Avec un nombre variable de composants, l'indice Euro Stoxx représente les grandes, moyennes et petites sociétés de capitalisation de 11 pays de la zone euro. (Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-bas, Portugal et Espagne). Il est disponible sur le site Internet www.stoxx.com

L'indicateur de référence BLOOMBERG EURO AGG 1-5 years (EUR) RI est défini, calculé (coupons réinvestis) en euro. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états et les émetteurs des secteurs public et privé européens notés au minimum (BBB- Standard & Poor's/Baa3 Moody's) et ayant une durée résiduelle comprise entre un an et 5 ans.
Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.

L'indice €STR net capitalisé (Euro short-term rate) correspond au taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis
pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la Banque Centrale Européenne (BCE) à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.
Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

« Bloomberg Index Services Limited » est l'administrateur de l'indice BLOOMBERG EURO AGGREGATE.

« STOXX Ltd. » est l'administrateur de l'indice EURO STOXX.

La Banque Centrale Européenne (BCE) est l'administrateur de l'indice €STR.

A la date de la dernière mise à jour du règlement :

L'administrateur « Bloomberg Index Services Limited » n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'administrateur « STOXX Ltd. » est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale

Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3. **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs par le gérant. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

- Risque de taux : Le compartiment est exposé au risque de taux entre 55% et 95% maximum de son actif net. Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

- Risque de crédit : Le compartiment est exposé au risque de crédit entre 0% à 95% maximum de son actif net. Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FIA peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- Risque actions : Le compartiment est exposé au risque actions entre 0% à 30% maximum de son actif net. En conséquence, si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres. Leur utilisation peut également entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. L'utilisation des dérivés dans la limite de l'engagement de 100% l'actif net, n'entraînera pas de surexposition du portefeuille.

- Risque de conflits d'intérêt potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions / acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le compartiment a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du compartiment.

- Risque de liquidité : il est significatif et lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires (titres représentant entre 5% et 15 % de l'actif net du compartiment). Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre ces titres dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La réalisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du compartiment.

- Risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » et « Titres intégrant des dérivés » ci-dessous) ou à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessous) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque accessoire de change : Le compartiment peut être exposé au risque de change, entre 0% et 10% maximum de l'actif net. En effet le compartiment peut investir dans des titres actions ou obligations ainsi qu'en OPCVM et/ou FIA eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone Euro. La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque accessoire lié aux investissements dans des titres spéculatifs (High Yield) : Le compartiment est exposé entre 0% et 10% maximum de son actif net au risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (High Yield). Ces titres, présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendues à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du compartiment peut donc se trouvée diminuée lorsque la valeur des titres haut rendement en portefeuille baisse.

- Risque accessoire lié aux marchés émergents via des OPC : Les risques de marché, actions, taux ou crédit, sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition aux pays émergents est comprise entre 0% et 10% maximum de de l'actif net.

- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles, ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que des critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du compartiment peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

4. Composition du compartiment

Le compartiment est investi :
- entre 0% et 30% de son actif net en actions hors titres émis par des entreprises solidaires agréées, en direct et/ou via des OPC,
- entre 55% et 95% de son actif net en produits de taux hors titres émis par des entreprises solidaires agréées, en direct et/ou via des OPC,

Par ailleurs, le compartiment est solidaire et à ce titre, il est investi entre 5% et 15%, en direct et/ou via des OPC, en titres négociés ou non sur un marché règlementé, émis par des entreprises solidaires agréées ou assimilés entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.
Les investissements dans les titres émis par des émetteurs solidaires sus visés seront effectués :
- soit en direct auprès d'entreprises, coopératives ou associations agréés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

- soit via l'investissement en parts et/ou actions d'organismes de placement eux-mêmes investis dans des titres d'émetteurs dits « solidaires » et à ce titre agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier. Les organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale peuvent notamment être constitués sous forme de fonds commun de placement.

Le compartiment peut être investi entre 0% et jusqu'à la totalité de son actif net en OPCVM et/ou en FIA.
Le compartiment peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

5. Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- **Actions :**

Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé.

Le compartiment est investi :
Entre 0% et 30% de son actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé. Il s'agit de titres de sociétés appartenant à l'Espace Economique Européen, hors pays émergents, de grandes capitalisations, de tous les secteurs, hors titres émis par des entreprises solidaires agréées.

- **Titres de créances et Instruments du marché monétaire :**

Le compartiment est investi :
- Entre 0% et 95% en instruments de taux souverains, publics, privés, de l'Espace Economique Européen, hors pays émergents, de haute qualité de crédit à l'acquisition.

- **Actifs dérogatoires émis par des entreprises solidaires, sociétés de capital-risque**

Le compartiment est un compartiment solidaire. A ce titre, l'actif net du compartiment est investi, en direct et/ou via des OPC, entre 5% et 15 % en titres émis par des entreprises ou des organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

• **Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA :**
Le compartiment peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger de toute classification et/ou en parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres pays européens de toute classification.
Le compartiment peut investir :
- dans la limite de 10 % de l'actif net, d'autres valeurs telles que décrites à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, comprenant les FPS solidaires.

Les OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

• **Instruments financiers dérivés** :

Nature des marchés d'interventions :
- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'engagement de 100% maximum de l'actif net sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés :

- des contrats futures sur actions et/ou indices boursiers, sur taux d'intérêt, sur devises,
- des options sur actions et/ ou indices, de taux (y compris caps et floors), de change,
- des swaps de taux, swaps actions, swaps de change,
- des contrats de change à terme

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et titres assimilés et/ou d'indices et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change.

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

• **Instruments intégrant des dérivés :**

Le compartiment pourra détenir des bons ou droits de souscription. Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le compartiment n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

• **Dépôts :**

Néant

• **Emprunts d'espèces :**
La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

• **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif net du compartiment.

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment. Cette limite peut être portée à 100 % de l'actif net du compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Ces opérations ont pour objectif la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

CONTREPARTIES :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES D'OPC
Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'états émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM de type monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCPE.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe « Instruments utilisés », la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCPE (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE:
L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :
Le pourcentage d'actif du compartiment qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du compartiment sera mentionnée dans le rapport annuel du compartiment.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du compartiment.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de compte conservateur de parts.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action de groupe (class actions) :

La société de gestion :
• ne participe pas, en principe, à des *class action*s actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
• peut participer à des *class action*s passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les couts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ;
• reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action* aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.
La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action*s et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.
Les principes de la politique en matière de *class action*s applicables au FCPE sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE »

Le compartiment est dit « solidaire ». Ainsi, 5% à 15 % de son actif net est investi, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises solidaires.

Le compartiment gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur une durée de placement recommandée de 4 ans minimum, une performance, nette de frais, égale à celle de l'indice composite suivant : 50 % EURO STOXX (EUR) NR + 40 % BLOOMBERG EURO AGG (EUR) RI + 10% €STR net capitalisé (EUR) RI plafonné à 1%, en investissant dans des entreprises qui respectent les critères de développement durable et de responsabilité sociale tant en actions qu'en obligations, et dans des titres émis par des entreprises solidaires.
Les indices sont exprimés en euros, dividendes nets et coupons nets réinvestis. Il tient compte de la capitalisation des intérêts pour l' €STR.
La composition du compartiment peut s'écarter de la répartition de l'indicateur de référence. Le compartiment est géré de manière discrétionnaire en respectant un filtre quantitatif puis qualitatif extra-financier qui intègre les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) selon la politique mise en œuvre par la société de gestion et dans le respect des exigences du Label ISR.

Stratégie d'investissement

Le compartiment est en permanence exposé à hauteur d'au moins 40% de son actif net sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français et à hauteur d'au moins 30% sur un ou plusieurs marchés des obligations émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français.

Il est par ailleurs investi entre 5% et 15% de son actif net, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises solidaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, ce compartiment est dit « solidaire » : ainsi, 5% à 15 % de son actif net est investi, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises ou des organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

Les investissements réalisés en titres non cotés solidaires se traduisent généralement par une faible liquidité; la rémunération attendue tient compte de l'objectif solidaire de ces entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

L'analyse extra-financière est prise en compte à chaque étape du processus d'investissement. Elle consiste à intégrer une approche ISR dans la sélection des titres. Cette stratégie concerne tous les investissements réalisés, qu'ils soient en lignes directes ou via des OPC, à l'exception des titres solidaires.

Ce compartiment bénéficie du Label ISR.

L'investissement socialement responsable (ISR) consiste à intégrer des critères extra-financiers dans la sélection et l'évaluation des titres. Ces critères extra-financiers couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Ce fonds met en œuvre une gestion ISR dite « Best-in-Class » qui a pour but d'identifier les émetteurs leaders de leur catégorie selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes ISR. Cette analyse est adaptée aux enjeux-clés propres à chaque catégorie d'émetteur.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 de SFDR et investit partiellement dans des investissements durables au sens de

ce règlement. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement SFDR et contiendra une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce même règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont disponibles en annexe du règlement intérieur du FCPE conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

d) Stratégie ISR concernant les investissements en lignes directes :

Le processus d'investissement intègre tout d'abord des éléments quantitatifs qui, selon l'analyse de la société de gestion, permettent de classer les entreprises à partir de ratios établis sur la base du consensus du marché et d'identifier les entreprises les mieux notées en matière ESG dans leur secteur respectif.

L'équipe de gestion prend ensuite en compte des critères qualitatifs en appréciant notamment la gouvernance d'entreprise et l'environnement.

Pour pouvoir être retenues en portefeuille, les entreprises sélectionnées respectent les standards ESG suivants :

- Respect des politiques sectorielles sur activités controversées (application de la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, disponible sur son site internet) ;

- Exclusion des entreprises qui contreviennent à au moins un des Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption) et/ ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;

- Respect dans le cadre de ses investissements de la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du règlement, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/.

- Exclusion des entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à 10% dans les activités controversées comme l'alcool, le tabac, l'armement, les jeux d'argent, la pornographie ;

- Exclusion des entreprises présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité. Le compartiment suit ainsi une approche dite « Best-in-Class », qui a pour but de sélectionner les entreprises les mieux notées en matière ESG dans leur secteur respectif. Les sociétés présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité sont exclues (élimination des 3 derniers déciles ESG sur une échelle de 1 à 10).

Le compartiment investit, à tout moment, au moins 90% de son actif net dans des titres et des OPC ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. Le calcul du pourcentage précité est effectué en excluant les liquidités détenues par le compartiment.

A la suite de cette analyse, le compartiment applique l'approche en « amélioration de note » pour la partie investie en actions, selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice Eurostoxx, après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des listes d'exclusions appliquées.

En outre, pour la partie investie en actions, le compartiment respecte les critères suivants :
- L'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 3) ;
- Le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 13).

Pour la partie obligataire, le compartiment applique l'approche en « amélioration de note » selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice BLOOMBERG EURO AGG (coupons réinvestis), après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des listes d'exclusions appliquées.

En outre, pour la partie obligataire, le compartiment respecte les critères suivants :

- Le ratio d'absence de code de conduite pour les fournisseurs des sociétés en portefeuille est inférieur à celui de son univers d'investissement extra-financier ;
- Le pourcentage de green bonds en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier.

La société de gestion de portefeuille peut sélectionner des valeurs en dehors de son indicateur. Pour autant, elle s'assurera que l'indicateur de référence retenu soit un élément de comparaison pertinent. A cette fin, la société de gestion s'assurera notamment de la cohérence géographique, sectorielle, de capitalisation et de tout autre paramètre influant la notation ESG. En tout état de cause, la référence à l'indicateur retenu ne devra pas faciliter le respect des contraintes définies dans le règlement en matière ESG si elles s'étaient appliquées à l'univers d'investissement global du compartiment.

Une équipe d'analystes spécialisée ESG évalue les entreprises selon les critères ESG, tels que définis en interne. A titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO_2 et l'intensité énergétique... ;
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves) … ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active et stratégique d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale, y compris dépôt de résolutions…).

Les informations relatives à la politique en matière d'investissement durable de la société de gestion sont disponibles sur son site internet www.bnpparibas-am.com

Pour les Etats, l'analyse ESG est menée à partir d'indicateurs dont par exemple :

- Sur le plan Environnemental : Efficacité énergétique, Eau (protection des ressources en eau), Pollution (air, eau, déchets)
- Sur le plan Social : Egalité des droits et lutte contre la discrimination, parité au travail, accès à l'éducation, Services de soin pour populations vieillissantes
- Sur le thème de la Gouvernance des institutions : Droits civils, Transparence et lutte contre la corruption, Liberté de la presse, Indépendance de la justice.

e) Stratégie ISR concernant les OPC (hors fonds solidaires) :

Les OPCVM et/ou FIA dans lesquels le compartiment investit ont pour au moins 90% d'entre eux le label ISR

La méthodologie appliquée par ces OPC est la suivante : un univers d'OPC sous-jacents correspondant à la stratégie retenue *Best-in-Class* ou appliquant des filtres ESG est déterminé à partir d'indicateurs ESG définis en interne. Les gérants des OPC appliquent ensuite leur modèle d'analyse fondamentale et financière et effectuent la sélection des titres à investir au sein des OPC.

f) Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière :

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du règlement du compartiment.

Certaines entreprises détenues en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance

demeurent importantes. Contrairement à d'autres approches, la société de gestion sélectionne les meilleures entreprises de chaque secteur selon l'analyse de la société de gestion.

2. L'indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice composite : 50 % EURO STOXX (EUR) NR + 40 % BLOOMBERG EURO AGG (EUR) RI + 10% €STR net capitalisé (EUR) RI plafonné à 1%.

Les indices sont exprimés en euros dividendes nets et coupons nets réinvestis. Il tient compte de la capitalisation des intérêts pour l' €STR.

L'indice Euro STOXX (dividende réinvesti) est un sous-ensemble large mais liquide de l'indice STOXX Europe 600. Avec un nombre variable de composants, l'indice Euro Stoxx représente les grandes, moyennes et petites sociétés de capitalisation de 11 pays de la zone euro. (Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-bas, Portugal et Espagne). Il est disponible sur le site Internet www.stoxx.com

L'indicateur de référence BLOOMBERG EURO AGG (EUR) RI est défini, calculé (coupons réinvestis) en euro. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les Etats et les émetteurs des secteurs public et privé européens notés au minimum (BBB- Standard & Poor's/Baa3 Moody's) et ayant une durée résiduelle d'un an minimum.
Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.

L'indice €STR net capitalisé (Euro short-term rate) correspond au taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la Banque Centrale Européenne (BCE) à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.
Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

« STOXX Ltd. » est l'administrateur de l'indice EURO STOXX.

« Bloomberg Index Services Limited » est l'administrateur de l'indice BLOOMBERG EURO AGGREGATE.

La Banque Centrale Européenne (BCE) est l'administrateur de l'indice €STR.

A la date de la dernière mise à jour du règlement :

L'administrateur « STOXX Ltd. » est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'administrateur « Bloomberg Index Services Limited » n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs par le gérant. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

- Risque de taux : Le compartiment est exposé au risque de taux entre 30 % à 55 % maximum de son actif net. Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

- Risque actions : Le compartiment est exposé au risque actions entre 40 % à 60 % maximum de son actif net. En conséquence, si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

- Risque de crédit : Le compartiment est exposé au risque de crédit entre 0 % à 55 % maximum de son actif net. Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FIA peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres. Leur utilisation peut également entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles à la baisse de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. L'utilisation des dérivés dans la limite de l'engagement de 100% de l'actif net, n'entraînera pas de surexposition du portefeuille.

- Risque de conflits d'intérêts potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions / acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le compartiment a pour contrepartie et/ou intermédiaire financier une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du compartiment.

- Risque de liquidité : il est significatif et lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires (titres représentant entre 5% et 15 % de l'actif net du compartiment). Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre ces titres dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La réalisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du compartiment.

- Risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » et « Titres intégrant des dérivés » ci-dessous) ou à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessous) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque accessoire de change : Le compartiment peut être exposé au risque de change, entre 0% et 10% maximum de l'actif net. En effet le compartiment peut investir dans des titres actions ou obligations ainsi qu'en OPCVM et/ou FIA eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone Euro. La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus

élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différentes manières par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles, ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que des critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du compartiment peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

4. Composition du compartiment

Le compartiment est investi :
- entre 40% et 60% de son actif net en actions hors titres émis par des entreprises solidaires agréées,
- entre 30% et 55% de son actif net en produits de taux hors titres émis par des entreprises solidaires agréées.

Par ailleurs, le compartiment est solidaire et à ce titre, il est investi entre 5% et 15%, en direct et/ou via des OPC, en titres négociés ou non sur un marché règlementé, émis par des entreprises solidaires agréées ou assimilés entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.
Les investissements dans les titres émis par des émetteurs solidaires sus visés seront effectués :
- soit en direct auprès d'entreprises, coopératives ou associations agréés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.
- soit via l'investissement en parts et/ou actions d'organismes de placement eux-mêmes investis dans des titres d'émetteurs dits « solidaires » et à ce titre agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier. Les organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale peuvent notamment être constitués sous forme de fonds commun de placement, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

Le compartiment peut être investi en OPCVM et/ou en FIA jusqu'à 20 % maximum de son actif net.
Le compartiment peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

5. Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- **Actions :**

Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé ;

Le compartiment est investi :
Entre 40% et 60% de son actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé. Il s'agit de titres de sociétés de la zone euro, hors pays émergents, de grandes capitalisations, de tous les secteurs, hors titres émis par des entreprises solidaires agréées.

- **Titres de créances et Instruments du marché monétaire :**

Le compartiment est investi :
- Entre 30% et 55% en instruments de taux souverains, publics, privés, de la zone euro hors pays émergents, de haute qualité de crédit.

- **Actifs dérogatoires émis par des entreprises solidaires, sociétés de capital-risque**

Le compartiment est un compartiment solidaire. A ce titre, l'actif net du compartiment est investi, en direct et/ou via des OPC, entre 5% et 15 % en titres émis par des entreprises ou des organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

• **Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA :**

Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger de toute classification et/ou en parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres pays européens de toute classification.
Le compartiment peut investir :
- dans la limite de 10 % de l'actif net, d'autres valeurs telles que décrites à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier comprenant les FPS solidaires.
- jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres pays européens ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger répondant aux quatre conditions prévues à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier.

Les OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

• **Instruments financiers dérivés** :

Nature des marchés d'interventions :
- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'engagement de100% maximum de l'actif net sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés :
- des contrats futures sur actions et/ou indices boursiers, sur taux d'intérêt, sur devises,
- des options sur actions et/ ou indices, de taux (y compris caps et floors), de change,
- des swaps de taux, swaps actions, swaps de change,
- des contrats de change à terme

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et titres assimilés et/ou d'indices et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change.

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

• **Instruments intégrant des dérivés :**

Le compartiment pourra détenir des bons ou droits de souscription. Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le compartiment n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

• **Dépôts :**

Néant

• **Emprunts d'espèces :**
La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

• **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif net du compartiment.

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment. Cette limite peut être portée à 100 % de l'actif net du compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opérations de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Ces opérations ont pour objectif la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

CONTREPARTIES :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES D'OPC
Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'états émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM de type monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCPE.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe « Instruments utilisés », la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCPE (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE:
L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :
Le pourcentage d'actif du compartiment qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du compartiment sera mentionnée dans le rapport annuel du compartiment.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du compartiment.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de compte conservateur de parts.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action de groupe (class actions) :

La société de gestion :
• ne participe pas, en principe, à des *class action*s actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
• peut participer à des *class action*s passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les couts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ;

• reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action* aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.
La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action*s et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.
Les principes de la politique en matière de *class action*s applicables au FCPE sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE »

Le compartiment est dit « solidaire » ainsi, 5% à 15 % de son actif net est investi, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises solidaires.

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : **« ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO »**.

A ce titre, le compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60 % de son actif net au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français.

L'exposition au risque de change ou de marché autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

Zone géographique prépondérante : zone euro.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance, nette de frais, égale à celle de l'indice composite suivant : 75 % EURO STOXX (EUR) NR + 15 % BLOOMBERG EURO AGG (EUR) RI + 10 % €STR net capitalisé (EUR) RI plafonné à 1 %, en investissant dans des entreprises qui respectent les critères de développement durable et de responsabilité sociale, pour une part comprise entre 65 % et 85 % de son actif net sur les marchés actions de la zone euro, et entre 5% et 15% de son actif net, en direct et/ou via des OPC, dans des titres émis par des entreprises solidaires.

Les indices sont exprimés en euros dividendes nets et coupons nets réinvestis. Il tient compte de la capitalisation des intérêts pour l'€STR.
La composition du compartiment peut s'écarter de la répartition de l'indicateur de référence.
Le compartiment est géré de manière discrétionnaire en respectant un filtre quantitatif puis qualitatif extra-financier qui intègre les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) selon la politique mise en œuvre par la société de gestion et dans le respect des exigences du Label ISR.

Stratégie d'investissement

Le compartiment est exposé entre 65 % et 85 % de son actif net sur les marchés actions de la zone euro

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, ce compartiment est dit « solidaire » ainsi, 5% à 15 % de son actif net est investi, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises ou des organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

Les investissements réalisés en titres non cotés solidaires se traduisent généralement par une faible liquidité; la rémunération attendue tient compte de l'objectif solidaire de ces entreprises et pourra être inférieures à celle du marché.

L'analyse extra-financière est prise en compte à chaque étape du processus d'investissement. Elle consiste à intégrer une approche ISR dans la sélection des titres. Cette stratégie concerne tous les investissements réalisés, qu'ils soient en lignes directes ou via des OPC, à l'exception des titres solidaires.

Ce compartiment bénéficie du Label ISR.

L'investissement socialement responsable (ISR) consiste à intégrer des critères extra-financiers dans la sélection et l'évaluation des titres. Ces critères extra-financiers couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Ce compartiment met en œuvre une gestion ISR dite « Best-in-Class » qui a pour but d'identifier les émetteurs leaders de leur catégorie selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes ISR. Cette analyse est adaptée aux enjeux-clés propres à chaque catégorie d'émetteur.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 de SFDR et investit partiellement dans des investissements durables au sens de ce règlement. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement SFDR et contiendra une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce même règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont disponibles en annexe du règlement intérieur du FCPE conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

a) Stratégie ISR concernant les investissements en lignes directes :

Le processus d'investissement intègre tout d'abord des éléments quantitatifs qui, selon l'analyse de la société de gestion, permettent de classer les entreprises à partir de ratios établis sur la base du consensus du marché et d'identifier les entreprises les mieux notées en matière ESG dans leur secteur respectif.

L'équipe de gestion prend ensuite en compte des critères qualitatifs en appréciant notamment la gouvernance d'entreprise et l'environnement.

Pour pouvoir être retenues en portefeuille, les entreprises sélectionnées respectent les standards ESG suivants :

- Respect des politiques sectorielles sur activités controversées (application de la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, disponible sur son site internet) ;

- Exclusion des entreprises qui contreviennent à au moins un des Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption) et/ ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;

- Respect dans le cadre de ses investissements de la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du règlement, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/.

- Exclusion des entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à 10% dans les activités controversées comme l'alcool, le tabac, l'armement, les jeux d'argent, la pornographie ;

- Exclusion des entreprises présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité. Le compartiment suit ainsi une approche dite « Best-in-Class », qui a pour but de sélectionner les entreprises les mieux notées en matière ESG dans leur secteur respectif. Les sociétés présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité sont exclues (élimination des 3 derniers déciles ESG sur une échelle de 1 à 10).

Le compartiment investit, à tout moment, au moins 90% de son actif net dans des titres et des OPC ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. Le calcul du pourcentage précité est effectué en excluant les liquidités détenues par le compartiment

A la suite de cette analyse, le compartiment suit l'approche en « amélioration de note » pour la partie investie en actions, selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice Eurostoxx, après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des listes d'exclusions appliquées.

En outre, pour la partie investie en actions, le compartiment respecte les critères suivants :
- L'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 3) ;

- Le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 13).

Pour la partie obligataire, le compartiment suit l'approche en « amélioration de note » selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice BLOOMBERG EURO AGG après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des listes d'exclusions appliquées.

En outre, pour la partie obligataire, le compartiment respecte les critères suivants :
- Le ratio d'absence de code de conduite pour les fournisseurs des sociétés en portefeuille est inférieur à celui de son univers d'investissement extra-financier ;
- Le pourcentage de green bonds en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier.

La société de gestion de portefeuille peut sélectionner des valeurs en dehors de son indicateur. Pour autant, elle s'assurera que l'indicateur de référence retenu soit un élément de comparaison pertinent. A cette fin, la société de gestion s'assurera notamment de la cohérence géographique, sectorielle, de capitalisation et de tout autre paramètre influant la notation ESG. En tout état de cause, la référence à l'indicateur retenu ne devra pas faciliter le respect des contraintes définies dans le règlement en matière ESG si elles s'étaient appliquées à l'univers d'investissement global du compartiment.

Une équipe d'analystes spécialisée ESG évalue les entreprises selon les critères ESG, tels que définis en interne. A titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Sur le plan Environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO_2 et l'intensité énergétique... ;
- Sur le plan Social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves) … ;
- Sur le thème de la Gouvernance d'entreprise : l'indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active et stratégique d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale, y compris dépôt de résolutions…).

Les informations relatives à la politique en matière d'investissement durable de la société de gestion sont disponibles sur son site internet www.bnpparibas-am.com

Pour les Etats, l'analyse ESG est menée à partir d'indicateurs dont par exemple :

- Sur le plan Environnemental : Efficacité énergétique, Eau (protection des ressources en eau), Pollution (air, eau, déchets)
- Sur le plan Social : Egalité des droits et lutte contre la discrimination, parité au travail, accès à l'éducation, Services de soin pour populations vieillissantes
- Sur le thème de la Gouvernance des institutions : Droits civils, Transparence et lutte contre la corruption, Liberté de la presse, Indépendance de la justice.

b) <u>Stratégie ISR concernant les OPC</u> (hors fonds solidaires):

Les OPCVM et/ou FIA dans lesquels le compartiment investit ont pour au moins 90% d'entre eux le label ISR.

La méthodologie appliquée par ces OPC est la suivante : un univers d'OPC sous-jacents correspondant à la stratégie retenue *Best-in-Class* ou appliquant des filtres ESG est déterminé à partir d'indicateurs ESG définis en interne. Les gérants des OPC appliquent ensuite leur modèle d'analyse fondamentale et financière et effectuent la sélection des titres à investir au sein des OPC.

c) <u>Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière :</u>

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du règlement du COMPARTIMENT.

Certaines entreprises détenues en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes. Contrairement à d'autres approches, la société de gestion sélectionne les meilleures entreprises de chaque secteur selon l'analyse de la société de gestion.

2. L'indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice composite : 75 % EURO STOXX (EUR) NR + 15 % BLOOMBERG EURO AGG (EUR) RI + 10 % €STR net capitalisé (EUR) RI plafonné à 1%.
Les indices sont exprimés en euros dividendes nets et coupons nets réinvestis. Il tient compte de la capitalisation des intérêts pour l' €STR.

L'indice Euro STOXX (EUR) NR est un sous-ensemble large mais liquide de l'indice STOXX Europe 600. Avec un nombre variable de composants, l'indice Euro Stoxx représente les grandes, moyennes et petites sociétés de capitalisation de 11 pays de la zone euro. (Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne). Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.stoxx.com/contact;

L'indice BLOOMBERG EURO AGG (EUR) RI. Il est défini, calculé (dividendes réinvestis) en euro. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états et les émetteurs des secteurs public et privé européens notés au minimum (BBB- Standard & Poor's/Baa3 Moody's) et ayant une durée résiduelle d'un an minimum.
Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.

L'indice €STR net capitalisé (Euro short-term rate) correspond au taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la Banque Centrale Européenne (BCE) à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.
Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

A la date de la dernière mise à jour du règlement :

« STOXX Ltd. » est l'administrateur de l'indice EURO STOXX.

« Bloomberg Index Services Limited » est l'administrateur de l'indice BLOOMBERG EURO AGGREGATE.

La Banque Centrale Européenne (BCE) est l'administrateur de l'indice €STR.

L'administrateur « STOXX Ltd. » est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'administrateur « Bloomberg Index Services Limited » n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3. Profil de risque

Le compartiment, classé « Actions de pays de la zone Euro », comporte principalement des risques liés à ses investissements sur les marchés actions de la zone Euro, et dans une très faible mesure des risques liés à ses investissements sur les marchés monétaires.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.

- Risque actions : Le compartiment est exposé au risque actions entre 65 % à 85 % de son actif net. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs pouvant avoir un impact positif ou négatif sur sa valeur liquidative.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs par le gérant. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres. Leur utilisation peut également entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles à la baisse de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. L'utilisation des dérivés dans la limite de l'engagement de 100% de l'actif net, n'entraînera pas de surexposition du portefeuille.

- Risque de conflits d'intérêts potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions / acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le compartiment a pour contrepartie et/ou intermédiaire financier une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du compartiment.

- Risque de taux : Le compartiment est exposé au risque de taux entre 5 % à 30 % de son actif net. Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

- Risque de crédit : Le compartiment est exposé au risque de crédit entre 0 % à 30% de son actif net. Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations réalisées par le compartiment, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels il est exposé peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de liquidité **:** il est significatif et lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires (titres représentant entre 5% et 15 % de l'actif net du compartiment. Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre ces titres dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La réalisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du compartiment.

- Risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » et « Titres intégrant des dérivés » ci-dessous) ou à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessous) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque accessoire de change : Le compartiment peut être exposé au risque de change, entre 0 et 10% maximum de l'actif net. En effet le compartiment peut investir dans des titres actions ou obligations ainsi qu'en OPCVM et/ou FIA eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone Euro. La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine

environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différentes manières par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles, ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que des critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du compartiment peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

4. Composition du compartiment

Le compartiment est investi :
- entre 65 % et 85 % de son actif net en actions de la zone euro (la cible étant 75 %), hors titres émis par des entreprises solidaires agréées
- entre 5 % et 30 % de son actif net en produits obligataires, dont au maximum 10 % en OPCVM et/ou de FIA de classification « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

Par ailleurs, le compartiment est solidaire et à ce titre, il est investi entre 5% et 15% de son actif net, en direct et/ou via des OPC, en titres négociés ou non sur un marché règlementé, émis par des entreprises solidaires agréées ou assimilés entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.
Les investissements dans les titres émis par des émetteurs solidaires sus visés seront effectués :
- soit en direct auprès d'entreprises, coopératives ou associations agréés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.
- soit via l'investissement en parts et/ou actions d'organismes de placement eux-mêmes investis dans des titres d'émetteurs dits « solidaires » et à ce titre agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Les organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale peuvent notamment être constitués sous forme de fonds commun de placement, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier).

Le compartiment peut être investi en OPCVM et/ou en FIA jusqu'à 20 % maximum de son actif net.

Le compartiment peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

5. Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- **Actions :**

Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé ;
Le compartiment est investi :

- Entre 65 % et 85% de son actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé. Il s'agit de titres de sociétés de de la zone euro, hors pays émergents, de grandes capitalisations, de tous les secteurs en actions, hors titres émis par des entreprises solidaires agréées,

- **Titres de créances et Instruments du marché monétaire :**

Le compartiment est investi :
- Entre 5 % et 30 % de son actif net en instruments de taux souverains, publics, privés, de la zone euro hors pays émergents, de haute qualité de crédit.

- **Actifs dérogatoires émis par des entreprises solidaires, sociétés de capital-risque**

Le compartiment est un compartiment solidaire. A ce titre, l'actif net du compartiment est investi entre 5% et 15 %, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises ou des organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

• **Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA :**

Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger de toute classification et/ou en parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres pays européens de toute classification.
Le compartiment peut investir :
- dans la limite de 10 % de l'actif net, d'autres valeurs telles que décrites à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, comprenant les FPS solidaires.
- Le compartiment peut investir au maximum 10% de son actif net en OPCVM et/ou en FIA de classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».
- Le compartiment peut investir au maximum 10% de son actif net en OPCVM et/ou en FIA de classification « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

Les OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

• **Instruments financiers dérivés** :

<u>Nature des marchés d'interventions :</u>
- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

<u>Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :</u>
- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'engagement de100% maximum de l'actif net sans entraîner une surexposition du portefeuille.

<u>Nature des instruments utilisés :</u>
- des contrats futures sur actions et/ou indices boursiers, sur taux d'intérêt, sur devises,
- des options sur actions et/ ou indices, de taux (y compris caps et floors), de change,
- des swaps de taux, swaps actions, swaps de change,
- des contrats de change à terme

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et titres assimilés et/ou d'indices et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change.

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

• **Instruments intégrant des dérivés :**

Le compartiment pourra détenir des bons ou droits de souscription. Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le compartiment n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

• **Dépôts :**

Néant

• **Emprunts d'espèces :**

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

• **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif net du compartiment.

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment. Cette limite peut être portée à 100 % de l'actif net du compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opérations de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objectif la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous
Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

CONTREPARTIES :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES D'OPC
Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'états émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles

Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM de type monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCPE.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe « Instruments utilisés », la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCPE (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE:

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de compte conservateur de parts.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action de groupe (class actions) :

La société de gestion :

• ne participe pas, en principe, à des *class action*s actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
• peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les couts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ;
• reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action* aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.
La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action*s et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.
Les principes de la politique en matière de *class action* applicables au FCPE sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE »

Le compartiment est dit « solidaire ». Ainsi, 5% à 15 % de son actif net est investi, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises solidaires.

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : **« OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EURO »**.

A ce titre, le compartiment est en permanence investi et/ou exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro.

L'exposition au risque action ne doit pas excéder 10 % de l'actif net.

L'exposition au risque de change ou de marché autres que ceux de la zone euro, doit rester accessoire.

Le compartiment est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 8.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur une durée de placement recommandée de 3 ans minimum, une performance, nette de frais, égale à celle de l'indice composite suivant : 90 % BLOOMBERG EURO AGG 3-5 (EUR) RI + 10 % €STR net capitalisé (EUR) RI plafonné à 1 % en investissant sur des titres qui respectent les critères de développement durable et de responsabilité sociale sur le marché obligataire de la zone euro, et dans des titres émis par des entreprises solidaires, en direct et/ou via des OPC,
Les indices sont exprimés en euros dividendes nets et coupons nets réinvestis. Il tient compte de la capitalisation des intérêts pour l'€STR.
La composition du compartiment peut s'écarter de la répartition de l'indicateur.
Le compartiment est géré de manière discrétionnaire en respectant un filtre quantitatif puis qualitatif extra-financier qui intègre les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) selon la politique mise en œuvre par la société de gestion et dans le respect des exigences du Label ISR.

Stratégie d'investissement

Le compartiment est investi principalement sur le marché obligataire de la zone euro

Il est par ailleurs investi entre 5 % et 15 % de son actif net en titres émis par de entreprises solidaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, ce compartiment est dit « solidaire » ; ainsi, 5% à 15 % de son actif net est investi, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises ou des organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

Les investissements réalisés en titres non cotés solidaires se traduisent généralement par une faible liquidité; la rémunération attendue tient compte de l'objectif solidaire de ces entreprises et pourra être inférieures à celle du marché.

L'analyse extra-financière est prise en compte à chaque étape du processus d'investissement. Elle consiste à intégrer une approche ISR dans la sélection des titres. Cette stratégie concerne tous les investissements réalisés, qu'ils soient en lignes directes ou via des OPC, à l'exception des titres solidaires.

Ce compartiment bénéficie du Label ISR.

L'investissement socialement responsable (ISR) consiste à intégrer des critères extra-financiers dans la sélection et l'évaluation des titres. Ces critères extra-financiers couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Ce compartiment met en œuvre une gestion ISR dite « Best-in-Class » qui a pour but d'identifier les émetteurs leaders de leur catégorie selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes ISR. Cette analyse est adaptée aux enjeux-clés propres à chaque catégorie d'émetteur.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 de SFDR et investit partiellement dans des investissements durables au sens de ce règlement. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement SFDR et contiendra une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce même règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont disponibles en annexe du règlement intérieur du FCPE conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

a) Stratégie ISR concernant les investissements en lignes directes :

Le processus d'investissement intègre tout d'abord des éléments quantitatifs qui, selon l'analyse de la société de gestion, permettent de classer les entreprises à partir de ratios établis sur la base du consensus du marché et d'identifier les entreprises les mieux notées en matière ESG dans leur secteur respectif.

L'équipe de gestion prend ensuite en compte des critères qualitatifs en appréciant notamment la gouvernance d'entreprise et l'environnement.

Pour pouvoir être retenues en portefeuille, les entreprises sélectionnées respectent les standards ESG suivants :

- Respect des politiques sectorielles sur activités controversées (application de la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, disponible sur son site internet) ;

- Exclusion des entreprises qui contreviennent à au moins un des Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption) et/ ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;

- Respect dans le cadre de ses investissements de la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du réglement, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/.

- Exclusion des entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à 10% dans les activités controversées comme l'alcool, le tabac, l'armement, les jeux d'argent, la pornographie ;

- Exclusion des entreprises présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité. Le compartiment suit ainsi une approche dite « Best-in-Class », qui a pour but de sélectionner les entreprises les mieux notées en matière ESG dans leur secteur respectif. Les sociétés présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité sont exclues (élimination des 3 derniers déciles ESG sur une échelle de 1 à 10).

Le compartiment investit, à tout moment, au moins 90% de son actif net dans des titres et des OPC ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. Le calcul du pourcentage précité est effectué en excluant les liquidités détenues par le compartiment.

Le compartiment suit l'approche en « amélioration de note » selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice BLOOMBERG EURO AGG après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des listes d'exclusions appliquées.

La société de gestion de portefeuille peut sélectionner des valeurs en dehors de son indicateur. Pour autant, elle s'assurera que l'indicateur de référence retenu soit un élément de comparaison pertinent. A cette fin, la société de gestion s'assurera notamment de la cohérence géographique, sectorielle, de capitalisation et de tout autre paramètre influant la notation ESG. En tout état de cause, la référence à l'indicateur retenu ne devra pas faciliter le respect des contraintes définies dans le règlement en matière ESG si elles s'étaient appliquées à l'univers d'investissement global du compartiment.

Une équipe d'analystes spécialisée ESG évalue les entreprises selon les critères ESG, tels que définis en interne. A titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Sur le plan Environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO_2 et l'intensité énergétique... ;
- Sur le plan Social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves) … ;
- Sur le thème de la Gouvernance d'entreprise : l'indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active et stratégique d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale, y compris dépôt de résolutions…).

Les informations relatives à la politique en matière d'investissement durable de la société de gestion sont disponibles sur son site internet www.bnpparibas-am.com

Pour les Etats, l'analyse ESG est menée à partir d'indicateurs dont par exemple :

- Sur le plan Environnemental : Efficacité énergétique, Eau (protection des ressources en eau), Pollution (air, eau, déchets)
- Sur le plan Social : Egalité des droits et lutte contre la discrimination, parité au travail, accès à l'éducation, Services de soin pour populations vieillissantes
- Sur le thème de la Gouvernance des institutions : Droits civils, Transparence et lutte contre la corruption, Liberté de la presse, Indépendance de la justice.

b) Stratégie ISR concernant les OPC (hors fonds solidaires) :

Les OPCVM et/ou FIA dans lesquels le compartiment investit ont pour au moins 90% d'entre eux le label ISR.

La méthodologie appliquée par ces OPC est la suivante : un univers d'OPC sous-jacents correspondant à la stratégie retenue *Best-in-Class* ou appliquant des filtres ESG est déterminé à partir d'indicateurs ESG définis en interne. Les gérants des OPC appliquent ensuite leur modèle d'analyse fondamentale et financière et effectuent la sélection des titres à investir au sein des OPC.

En outre, pour l'ensemble de son portefeuille le fonds respecte les critères suivants :

- Le ratio d'absence de code de conduite pour les fournisseurs des sociétés en portefeuille est inférieur à celui de son univers d'investissement extra-financier ;
- Le pourcentage de green bonds en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier.

c) Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière :

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du règlement du compartiment.

Certaines entreprises détenues en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes. Contrairement à d'autres approches, la société de gestion sélectionne les meilleures entreprises de chaque secteur selon l'analyse de la société de gestion.

2. Indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice composite: 90 % BLOOMBERG EURO AGG 3-5 (EUR) RI + 10 % €STR net capitalisé plafonné (EUR) RI à 1%.
Les indices sont exprimés en euros dividendes nets et coupons nets réinvestis. Il tient compte de la capitalisation des intérêts pour l' €STR.

L'indice BLOOMBERG EURO AGG (EUR) RI est défini, calculé (coupons réinvestis). Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états et les émetteurs des secteurs public et privé notés au minimum (BBB- Standard & Poor's/Baa3 Moody's) et ayant une durée résiduelle de 3 à 5 ans. Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.

L'indice €STR net capitalisé (Euro short-term rate) correspond au taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la Banque Centrale Européenne (BCE) à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.
Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

« Bloomberg Index Services Limited » est l'administrateur de l'indice BLOOMBERG EURO AGG.

La Banque Centrale Européenne (BCE) est l'administrateur de l'indice €STR.

A la date de la dernière mise à jour du règlement l'administrateur « Bloomberg Index Services Limited » n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3. Le profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs par le gérant. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

- Risque de taux : Le compartiment est exposé au risque de taux entre 75% et 105% de son actif net. Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

- Risque de crédit : Le compartiment est exposé au risque de crédit entre 0 % et 100% de son actif net. Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations réalisées par le compartiment, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels il est exposé peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque actions : Le compartiment est exposé au risque actions entre 0 % et 10 % de son actif net. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs pouvant avoir un impact positif ou négatif sur sa valeur liquidative.

- Risque de liquidité **:** il est significatif et lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires (titres représentant entre 5% et 15 % de l'actif net du compartiment). Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre ces titres dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La réalisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du compartiment.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres. Leur utilisation peut également entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles à la baisse de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. L'utilisation des dérivés dans la limite de l'engagement de 100% de l'actif net, n'entraînera pas de surexposition du portefeuille.

- Risque de conflits d'intérêts potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions / acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le compartiment a pour contrepartie et/ou intermédiaire financier une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du compartiment.

- Risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » et « Titres intégrant des dérivés » ci-dessous) ou à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessous) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque accessoire de change : Le compartiment peut être exposé au risque de change, entre 0 et 10% maximum de l'actif net. En effet le compartiment peut investir dans des titres actions ou obligations ainsi qu'en OPCVM et/ou FIA eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone Euro. La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différentes manières par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles, ou être mises à jour.. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que des critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du compartiment peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de compartiments similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

4. Composition du compartiment

Le compartiment est investi au minimum à 75 % de son actif net en ligne directe de titres de créances de la zone euro.

Par ailleurs, le compartiment est solidaire et à ce titre, il est investi entre 5 % et 15 %, en direct et/ou via des OPC, en titres émis par des entreprises ou des organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.
Les investissements dans les titres émis par des émetteurs solidaires sus visés seront effectués :

- soit en direct auprès d'entreprises, coopératives ou associations agréés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.
- soit via l'investissement en parts et/ou actions d'organismes de placement eux-mêmes investis dans des titres d'émetteurs dits « solidaires » et à ce titre agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en OPCVM et/ou en FIA de classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard », et jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts et/ou actions d'organismes de placement eux-mêmes investis dans des titres d'émetteurs dits « solidaires » et à ce titre agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Les organismes de placement agréés ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale peuvent notamment être constitués sous forme de fonds commun de placement, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

Le compartiment peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

5. <u>Instruments utilisés</u>

- **Actions :**

Néant

- **Titres de créances et Instruments du marché monétaire :**

Le compartiment est investi :

- De 75% et jusqu'à la totalité de son actif net en instruments de taux souverains, publics, privés, de la zone euro hors pays émergents, de haute qualité de crédit.

- **Actifs dérogatoires émis par des entreprises solidaires, sociétés de capital-risque**

Le compartiment est un compartiment solidaire. A ce titre, l'actif net du compartiment est investi entre 5% et 15 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées ou assimilés entreprises solidaires d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier.

• **Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA :**

Le compartiment peut investir :

- Jusqu'à 10% maximum de son actif net en OPCVM et/ou en FIA de classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

- Jusqu'à 10% maximum de son actif net, dans d'autres valeurs telles que décrites à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, comprenant des FPS solidaires.

Les OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

• **Instruments financiers dérivés** :

<u>Nature des marchés d'interventions :</u>

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'engagement de100% maximum de l'actif net sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés :
- des contrats futures sur actions et/ou indices boursiers, sur taux d'intérêt, sur devises,
- des options sur actions et/ ou indices, de taux (y compris caps et floors), de change,
- des swaps de taux, swaps actions, swaps de change,
- des contrats de change à terme

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et titres assimilés et/ou d'indices et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change.

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

• **Instruments intégrant des dérivés :**

Le compartiment pourra détenir des bons ou droits de souscription. Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le compartiment n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

• **Dépôts :**

Néant

• **Emprunts d'espèces :**
La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

• **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**
La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif net du compartiment.

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment. Cette limite peut être portée à 100 % de l'actif net du compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opérations de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.
Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous
Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

CONTREPARTIES :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES D'OPC

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'états émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM de type monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCPE.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe « Instruments utilisés », la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCPE (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action de groupe (class actions) :

La société de gestion :
• ne participe pas, en principe, à des *class action*s actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
• peut participer à des *class action*s passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les couts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ;
• reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action* aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.
La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action*s et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.
Les principes de la politique en matière de *class action*s applicable au FCPE sont disponibles sur le site internet de la société de gestion

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE:

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de compte conservateur de parts.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE »

Un compartiment nourricier est un compartiment investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : « **Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard** ». Il est un compartiment nourricier du FCP « **BNP PARIBAS MOIS ISR** », également classé « **Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard** » (le DIC du FCP est annexé au DIC du présent compartiment).

A ce titre, l'actif du compartiment « **MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE** » est investi jusqu'à 92,5% de son actif net en **Parts « X »** (FR0011482678) dudit FCP « **BNP PARIBAS MOIS ISR** », et accessoirement en liquidités.

Conformément au Règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, le compartiment MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE détiendra des titres à échéance journalière pour au moins 7,5% de son actif net et des titres à échéance hebdomadaire pour au moins 15% de son actif net (pouvant inclure jusqu'à 7,5% de son actif net en titres pouvant être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables).

La performance du compartiment sera inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le compartiment « **MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE** » ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et il verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

L'objectif de gestion et le profil de risque du compartiment nourricier « **MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE** » sont identiques à ceux du fonds maître « **BNP PARIBAS MOIS ISR** ».

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement du Fonds maître « BNP PARIBAS MOIS ISR »

OBJECTIF DE GESTION DU FONDS MAITRE « BNP PARIBAS MOIS ISR » :

L'objectif de gestion du FCP maître est double :

- *sur une durée minimum de placement d'un mois, d'obtenir une performance nette de frais égale à la performance de l'indice de référence du marché monétaire de la zone Euro l'€STR (Euro short-term rate), diminuée des frais de gestion financière et des frais administratifs externes facturés au FCP et relatifs à chaque catégorie de parts.*
- *de mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR), en investissant selon l'analyse de la société de gestion, dans des valeurs intégrant des critères de bonne gouvernance et/ou de développement durable.*

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCP ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCP verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Compte tenu des propres frais de gestion du compartiment « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » fixés à 0,15% TTC l'an maximum, la performance du compartiment pourra être inférieure à l'indice de référence €STR capitalisé.

Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître. Cette information est disponible dans le Document d'Informations Clés du fonds maître.

❑ *Indicateur de référence*

L'euro short-term rate (€STR) est un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la BCE à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.

Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT » :

Le compartiment « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » étant nourricier du FCP « BNP PARIBAS MOIS ISR », les caractéristiques du compartiment seront les mêmes que celles détaillées ci-dessous relatives au FCP maître, sauf précision spécifique.

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION

Le processus d'investissement résulte d'une approche « top-down » et se décompose en quatre étapes, l'analyse extra-financière intervenant à la 3ème étape.

Ce processus d'investissement intègre tout d'abord des éléments quantitatifs qui, selon l'analyse de la société de gestion, permettent de classer les émetteurs à partir de ratios établis sur la base du consensus du marché et identifier les émetteurs leaders dans leur secteur d'activité.

1ère étape : Analyse macro-économique et prévisions de marché

L'équipe de gestion monétaire se réunit mensuellement en comité afin d'analyser :

- *Les évolutions macro-économiques des principales zones géographiques (Etats-Unis, Europe…),*
- *Les politiques monétaires des principales banques centrales (FED, BCE),*
- *Les instruments monétaires des banques centrales : liquidité en circulation, niveau de réserves obligatoires, adjudications…*

Ces analyses conduisent à déterminer le scénario central de taux d'intérêt et à définir l'allocation d'actifs à implémenter dans les portefeuilles.

2ème étape : Allocation tactique d'actifs par type d'instrument

- *Répartition entre instruments à taux fixes et/ou à taux variables,*
- *Choix des maturités : au moins 7,5% de l'actif net en titres à échéance journalière et au moins 15% de l'actif net en titres à échéance hebdomadaire (pouvant inclure jusqu'à 7,5% de l'actif net en titres pouvant être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables).*

3ème étape : Sélection des secteurs et émetteurs

La sélection des secteurs et émetteurs (publics et privés) est déterminée en fonction de critères de solidités financières et d'analyse extra-financière :

- *Analyse financière : Les émetteurs sont sélectionnés à partir des recommandations des analystes financiers spécialisés sur le risque de crédit*
- *Analyse extra-financière : La recherche extra-financière s'appuie sur les recommandations des analystes spécialisés sur les critères recouvrant la responsabilité sociale, la responsabilité environnementale et le gouvernement d'entreprise.*

Par ailleurs, le FCP bénéficie du label investissement socialement responsable (ISR).
La stratégie mise en place consiste à intégrer des critères extra-financiers dans la sélection et l'évaluation de titres. Ces critères extra-financiers couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Ces derniers critères sont définis par la recherche extra-financière de la société de gestion, qui est réalisé en amont de l'analyse financière, et les titres sont sélectionnés selon un modèle d'évaluation combinant analyses quantitative et qualitative.
La stratégie ISR du FCP est basée sur une approche dite Best-in-Class qui a pour but d'identifier les émetteurs leaders de leur secteur (pour les émetteurs) ou par zone géographie (pour les Etats) selon les critères ESG identifiés par l'équipe dédiée d'analystes ESG. Cette analyse est adaptée aux enjeux-clés propres à chaque catégorie d'émetteur.
Les stratégies ISR en lignes directes et en OPC décrites ci-après sont complétées, dans tous les cas, par l'appréciation des critères économiques et de valorisation des émetteurs. Les décisions d'investissement sont régulièrement revues par l'équipe de gestion.
Le FCP investit au moins 90% de son actif net (hors liquidités accessoires (compte à vue) dans des titres et des OPC ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. Le FCP suit une approche « en sélectivité » qui aboutit à une réduction au minimum de 30% de l'univers d'investissement extra-financier. L'univers d'investissement extra-financier est défini

comme étant un ensemble d'environ 3 000 émetteurs d'obligations ou autres titres de créance aggregate court terme, c'est-à-dire inférieur à 3 ans, de tous pays et sans considérations particulières sur le rating duquel sont retirés les émetteurs des marchés émergents et d'Amérique du Nord (hors Canada), les émetteurs souverains et quasi-souverains (à l'exception d'un maximum de 10% d'émetteurs souverains et quasi souverains de la zone euro et supranationaux).
Cette approche en sélectivité est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif, vote en assemblée générale, …).
Les informations relatives à la politique en matière d'investissement durable de la société de gestion sont disponibles sur son site internet www.bnpparibas-am.com

a) Stratégie ISR concernant les investissements directs :
Les critères retenus pour l'analyse des émetteurs sélectionnés respectent les standards ESG suivants :

- *Respect des politiques sectorielles sur activités controversées (application de la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, disponible sur son site internet) ;*
- *Exclusion des émetteurs qui contreviennent, de manière répétée, à au moins un des 10 Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption) et/ ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;*

- *Exclusion des émetteurs avec un chiffre d'affaires supérieur à 10% dans les activités controversées comme l'alcool, le tabac, l'armement, les jeux d'argent, la pornographie ;*

- *Respect dans le cadre de ses investissements de la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du prospectus, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/.*
- *Exclusion des émetteurs présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité. Le FCP suit ainsi une approche dite Best-in-Class, qui a pour but de sélectionner les sociétés leaders de leur secteur.*

La société de gestion a établi une liste d'émetteurs présentant les meilleures pratiques ESG. Les entreprises, les Etats et les organismes supranationaux sont analysés individuellement par une équipe dédiée d'analyste ESG/ISR et ce à partir d'indicateurs ESG définis en interne ; puis sont comparés à leur secteur pour les entreprises ou à une zone géographique pour les Etats. Les émetteurs faisant preuve des meilleures pratiques sont éligibles au portefeuille (approche Best-in-Class). A l'inverse, les sociétés présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité sont exclus (élimination au minimum des 3 derniers déciles ESG sur une échelle de 1 à10).

Une équipe dédiée d'analystes ESG évalue les entreprises émettrices selon les critères ESG, tels que définis en interne. A titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- *Sur le plan Environnemental : le calcul de l'empreinte carbone, le développement d'un programme pour les énergies renouvelables, le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, …,*
- *Sur le plan Social : la gestion de la diversité, le taux de rotation du personnel la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations …*
- *Sur le thème de la Gouvernance d'entreprise : indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, séparation des pouvoirs entre le président et le directeur général… l'indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption.*

Pour les Etats, l'analyse ESG est menée à partir des indicateurs dont par exemple :

- *Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, Eau (protection des ressources en eau), Pollution (air, eau, déchets)*
- *Sur le plan Social : Egalité des droits et lutte contre la discrimination, parité au travail, accès à l'éducation, Services de soin pour populations vieillissantes*
- *Sur le thème de la gouvernance des institutions : Droits civils, Transparence et lutte contre la corruption, Liberté de la presse, Indépendance de la justice.*

b) Stratégie ISR concernant les OPC :

L'équipe de gestion sélectionne des OPC appliquant des filtres ESG ou adoptant une approche Best-in-Class qui vise à investir dans les émetteurs présentant les meilleures pratiques ESG au sein de leur secteur.

La méthodologie appliquée par ces OPC est la suivante : Un univers d'OPC sous-jacents correspondant à la stratégie retenue Best-in-Class ou appliquant des filtres ESG est déterminé à partir d'indicateurs ESG définis en interne. Les gérants des OPC appliquent ensuite leur modèle d'analyse fondamentale et financière et effectuent la sélection des titres à investir au sein des OPC.

En outre, pour l'ensemble de son portefeuille le FCP respecte les critères suivants :

- L'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de son univers d'investissement extra-financier ;
- Le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier.

c) Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière appliquée :

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du prospectus du FCP. Il convient notamment de noter que les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

Certaines entreprises détenues en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes.
4ème étape : Sélection des valeurs et positionnement sur la courbe des taux

A la suite de l'élaboration de la liste des émetteurs autorisés, l'équipe de gestion monétaire sélectionne les instruments financiers en fonction :

- *de leur liquidité*
- *de leur rentabilité,*
- *de la qualité de crédit,*
- *de leur sensibilité,*

En termes de risque de taux, la Weighted average maturity (WAM) du portefeuille est limitée à 6 mois.
La WAM constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le FCP, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument.

Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la WAM.

En termes de risque de crédit, la Weighted average life (WAL) du portefeuille est limitée à 12 mois.

La WAL est la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le FCP, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre.
Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la WAL.

Enfin, aucun titre n'a de durée de vie supérieure à 2 ans pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours.

Il n'y a pas d'exposition au risque de change pour le résident français ou de l'un des pays de la zone euro.

***Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie* applicables au FCP maître :**

*Le FCP promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (**SFDR**) et contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce même règlement.*

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe du prospectus du FCP* maître *conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie applicables au compartiment « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » :

Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce même règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont disponibles en annexe du règlement intérieur du FCPE conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 *complétant le règlement SFDR*.

2. CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES)

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- ***Actions :*** *Néant*
- ***Titres de créance et instruments du marché monétaire***

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net sur des instruments du marché monétaire, des titres de créances négociables ou obligations, libellés en euro émis par des émetteurs privés, publics, supranationaux de tous pays.

En application des dispositions dérogatoires de l'article 17§7 du règlement (UE) 2017/1131 et conformément au principe de la répartition des risques, le FCP peut investir plus de 5% de son actif net et jusqu'à la totalité de son actif net (20% maximum de l'actif net pour les émetteurs des pays émergents) dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par les administrations, institutions ou organisations.

Les émetteurs autorisés dans le cadre du ratio dérogatoire de l'article 17§7 du règlement (UE) 2017/1131 sont les suivants :

- l'Union européenne,

- les administrations nationales (pays ou agences étatiques – par exemple : Agence centrale des organismes de sécurité sociale - ACOSS ou la Caisse d'amortissement de la dette sociale - CADES), régionales (par exemple : les 18 régions ou les 101 départements français) ou locales (par exemple : la Société du Grand Paris, Rennes Métropole mais également City of Stockholm ou City of Madrid) des États membres ou leurs banques centrales,

- la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière,

- une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (comme entre autres la Norvège, la Suisse, le Canada, le Japon, l'Australie, les Etats-Unis…) telle que la Réserve fédérale des Etats-Unis (FED)…

- le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

Le FCP peut investir jusqu'à 20 % maximum de l'actif net en titres émis par des sociétés dont le siège social est situé dans un pays émergent.

L'ensemble de ces titres devra intégrer les critères de sélections liés à l'Investissement socialement responsable (ISR).

Le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit.

La société de gestion s'assure que les instruments du marché monétaire dans lesquels le FCP investit soient de haute qualité selon un processus interne d'appréciation de la qualité de crédit.

La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.
L'utilisation des notations externes participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde la société de gestion pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir à titre accessoire en obligations, titres de créances négociables et titres négociables à moyen terme non négociés sur des marchés réglementés. Ces titres devront respecter les critères d'éligibilité imposés par le règlement (UE) 2017/1131.

- ***Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissements étrangers***

Le FCP peut investir jusqu'à 9,99 % de son actif net :
- en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens de classification « Fonds monétaire court terme et/ou standard », conformes au règlement (UE) 2017/1131.

Les OPCVM dans lesquels le FCP investit sont gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas

3. INSTRUMENTS DERIVES

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).
Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- *futures sur taux d'intérêt*
- *options de taux*
- *swaps de taux.*

L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir le portefeuille contre les risques de taux.

Le FCP n'a pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »)

Ces instruments financiers sont conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion, elles peuvent être liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Le gérant ne cherche pas à surexposer le portefeuille via les instruments dérivés.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés suivants : les titres « puttables » afin de réduire la WAL du portefeuille, sous réserve du respect des conditions prévues dans le règlement (UE) 2017/1131.

5. DEPOTS

Pour réaliser son objectif de gestion ou optimiser la gestion de trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net. Ces dépôts sont effectués dans les conditions prévues par l'article 12 du règlement (UE) 2017/1131.

6. EMPRUNTS D'ESPECES

Néant.
Toutefois, en cas de rachat exceptionnel, le FCP peut se retrouver débiteur de façon temporaire et sans que cette position ne soit liée à un acte de gestion. La situation débitrice sera résorbée au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs.

7. OPERATIONS DE PRISES ET MISES EN PENSION DE TITRES

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut recourir dans la limite de 100% de son actif net à des prises en pension et dans la limite de 10% maximum de son actif net à des mises en pension.
Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de haute qualité de crédit.

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres figurent à la rubrique Commissions et Frais.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERE DE L'OPC

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP) dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles. *Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.*
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres de créances et obligations émis par des émetteurs privés
Instruments du marché monétaire émis par des émetteurs privés
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué par le dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM « monétaire court terme ».

Pour les opérations de mise et de prise en pensions, le FCP respecte en sus les dispositions des articles 14 et 15 du règlement (UE) 2017/1131 et notamment :
- les liquidités reçues peuvent être placées en dépôt ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis selon les modalités de l'article 15§6 du règlement (UE) 2017/1131
- les actifs reçus ne peuvent être ni cédés, ni réinvestis, ni engagés ou transférés,
- les actifs reçus sont suffisamment diversifiés et l'exposition maximale à un émetteur est limitée à 15% de l'actif du FCP.

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.
S'agissant du FCPE : La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

2. Profil de risque du fonds maître « BNP PARIBAS MOIS ISR »

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.
Le FCP est classé « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ». L'exposition au risque action est interdite.

En conséquence, il présente :
- un risque de perte en capital. L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- un risque de taux : Le portefeuille est investi en produits de taux, en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des produits investis peut baisser et inversement, et ainsi provoquer une variation de la valeur liquidative.

- un risque de crédit : Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et au risque de dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur qui pourrait entraîner la baisse de la valeur de ses titres de créance dans lesquels le FCP est investi.

- un risque de conflits d'intérêts potentiels lié à la conclusion d'opérations d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaire financier une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

- un risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents : Les économies des pays émergents sont plus fragiles et plus exposées aux aléas de l'économie internationale. De plus les systèmes financiers y sont moins matures. Les risques de pertes en capital importantes ou d'interruption dans la négociation de certains instruments financiers sont non négligeables.

- un risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- un risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différentes manières par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles, ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent*, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.*

- un risque accessoire de contrepartie lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres » ci-dessus) : dans le cas où un

contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entrainer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

3. Composition du compartiment

Le compartiment **« MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE »,** nourricier du FCP **« BNP PARIBAS MOIS ISR »,** est investi jusqu'à 92,5% de son actif net en **Parts « X »** du FCP **« BNP PARIBAS MOIS ISR »** dont le code ISIN est (FR0011482678), et accessoirement en liquidités.

4. Instruments utilisés par le compartiment « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE »

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

◆ les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs : la part « X » du FCP « **BNP PARIBAS MOIS ISR** ».

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :
L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :
Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de compte conservateur de parts.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action de groupe (class actions) :

La société de gestion :
• ne participe pas, en principe, à des *class action*s actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;

• peut participer à des *class action*s passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les couts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ;
• reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action* aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.
La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action*s et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.
Les principes de la politique en matière de *class action*s applicable au FCPE sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Délégataire de la gestion financière :

AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED
Siège social: 22 Bishopsgate – London EC2N 4BQ – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.
A compter du 30 novembre 2026, **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** sera dénommée **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (UK) Limited**.

Pour les compartiments **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE, MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE, MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE, MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE** et **MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE :** la délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCPE.

Pour le compartiment **MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE** : la délégation de la gestion financière porte sur l'investissement et le désinvestissement de l'actif du FCPE dans son fonds maître.

Délégataire de la gestion du risque de change :

Pour les compartiments **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE, MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE, MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE** et **MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE**, le délégataire de la gestion du risque de change est AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED (société de gestion ayant son siège social 22 Bishopsgate – London EC2N 4BQ, agréée par la Financial Conduct Authority).
A compter du 30 novembre 2026, **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** sera dénommée **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (UK) Limited**.
Cette délégation de la gestion financière porte sur la couverture du risque de change du portefeuille et/ou sur la couverture, par des opérations de change en devise de référence du fonds, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que cette devise de référence.

Délégation de la gestion comptable :

BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.

Délégataire de la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats :

BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.
Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Délégataire de la tenue de compte émission :

BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.
Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.
Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2ème alinéa.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LES TENEURS DE COMPTES CONSERVATEURS DES PARTS « CLASSIQUE », « E » ET « R » DU FONDS

Pour le compartiment « **MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE** », les teneurs de comptes conservateurs de parts, souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, sont **BNP Paribas**, **NATIXIS INTEREPARGNE**, **AMUNDI TENUE DE COMPTES, SOCIETE GENERALE** et **CA TITRES**.

Pour le compartiment « **MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE** », les teneurs de comptes conservateurs de parts, souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, sont **BNP Paribas**, **NATIXIS INTEREPARGNE** et **AMUNDI TENUE DE COMPTES**.

Pour le compartiment « **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE** », les teneurs de comptes conservateurs de parts, souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres sont **BNP Paribas**, **EPSENS, AMUNDI TENUE DE COMPTES** et **NATIXIS INTEREPARGNE**.

Pour le compartiment « **MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE** », les teneurs de comptes conservateurs de parts, souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, sont **BNP Paribas**, **AMUNDI TENUE DE COMPTES, NATIXIS INTEREPARGNE** et **EPSENS**.

Pour le compartiment « **MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE** », le teneur de comptes conservateur de parts, souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, est **BNP Paribas**.

Pour le compartiment « **MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE** » les teneurs de comptes conservateurs de parts, souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, sont **BNP Paribas** et **NATIXIS INTEREPARGNE**.

Ils sont responsables de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Ils sont agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Ils reçoivent les instructions de souscription et de rachat des parts, procèdent à leur traitement et initient les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises adhérent de la manière suivante :

Pour les entreprises ou groupes d'entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :

- deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désignés par les représentants des diverses

organisations syndicales ou à défaut désignés par le comité social et économique ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux, ou à défaut élus directement par les porteurs de parts.

- un membre représentant l'entreprise ou le groupe d'entreprises, désigné par la direction de l'entreprise ou du groupe.

Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprise de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :

- deux membres, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,

- un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Chaque compartiment doit être représenté au conseil de surveillance par au minimum deux membres salariés porteurs de parts dudit compartiment.

Les représentants des organisations syndicales, le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les salariés peut ou peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices. Il peut, le cas échéant, désigner à cet effet la société de gestion.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou d'une mutation.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence

et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, da nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif de chaque compartiment et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

Catégories de parts :

Chacun des compartiments, à l'exception du compartiment MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE qui ne comporte qu'une part "CLASSIQUE", comporte une part « CLASSIQUE » et une part « E », qui se différencient de la manière suivante :

- la part « E » est réservée aux entreprises prenant en charge les frais de gestion directs,
- la part « CLASSIQUE » est réservée aux entreprises pour lesquelles les frais de gestion sont à la charge des compartiments,

Le compartiment « **MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE** » comporte également une part « R » définie comme suit :

- la part « R » est exclusivement réservée aux entreprises dont l'investissement de l'ensemble des salariés sur le compartiment « MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » est supérieur ou égal à 20 millions d'euros.

Forme des parts : au porteur.
Il est précisé que les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

La valeur initiale de la part « CLASSIQUE » à la constitution des compartiments est de 10 euros.
La valeur initiale de la part « E » à sa constitution est de 10 euros.
La valeur initiale de la part « R » à sa constitution est de 10 euros.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Tableaux récapitulatifs des principales caractéristiques des parts :

- Pour le compartiment **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE**

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	FR001400R7G6	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

Catégorie de Part « E »	FR001400R7E1	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment **MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE**

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	FR001400R7K8	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part « E »	FR001400R7D3	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part « R »	FR001400R7H4	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment **MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE**

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	FR001400Z6Q7	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment **MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE**

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	FR001400R7L6	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part « E »	FR001400R7I2	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment **MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE**

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	FR001400R7F8	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part « E »	FR001400R7J0	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment **MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE**

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR

Catégorie de part « Classique »	FR001400OSQ8	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part « E »	FR001400OSR6	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des compartiments est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net de chaque compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Pour le compartiment « **MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE** », la valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés, jours de fermeture des marchés français) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **LES VALEURS MOBILIERES NEGOCIEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  REMARQUE : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **LES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES** sont évalués à leur valeur de marché sur le cours de clôture.

  Lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du fonds monétaire fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle.

  En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, …).

  Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

  a) est inférieure ou égale à 3 mois,

  b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,

c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à 3 mois,

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,…) cette méthode doit être écartée.

- **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET/OU DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- Les titres émis par des entreprises solidaires agréées sont évalués de la manière suivante :
  - les titres de créance sont valorisés à partir d'une méthode définie par un expert ou par les Commissaires aux comptes de l'émetteur sous le contrôle des commissaires aux comptes du FCPE ;
  - les titres donnant accès au capital ou titres assimilés : ils sont comptabilisés la première année, par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, à leur valeur d'acquisition. Les titres sont valorisés au moins une fois par an. Ces valorisations sont réalisées par les émetteurs sous le contrôle de leurs commissaires aux comptes ou d'un expert externe et de ceux du FCPE, dans le respect du principe de permanence des méthodes comptables. Ces valorisations sont établies à partir des dispositions statutaires ou par méthode définies par un expert. En cas d'absence de valorisation, la société de gestion évaluera, au moins une fois par an, les actions sur la base des données bilancielles, du compte de résultat, et d'un modèle d'évaluation interne.

- **LES TITRES QUI FONT L'OBJET DE CONTRAT DE CESSION OU D'ACQUISITION TEMPORAIRE** sont valorisées au prix de marché.

- **LES OPERATIONS VISEES A L'ARTICLE R. 214-32-22 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER** évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 – EVALUATION DU RISQUE DE CREDIT

1. OBJET DE L'EVALUATION DU RISQUE DE CREDIT

La société de gestion met en œuvre un dispositif d'évaluation de la qualité de crédit afin d'assurer l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit. Ce dispositif d'évaluation s'appuie sur les travaux internes de la société de gestion et les informations publiques disponibles.

Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit sont revues a minima annuellement par la société de gestion afin de déterminer si elles restent appropriées.

Lorsque la société de gestion découvre des anomalies dans les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit ou dans son application, elle doit les corriger immédiatement.

2. PERIMETRE D'APPLICATION DE L'EVALUATION DU RISQUE DE CREDIT

Le processus d'évaluation du risque de crédit porte sur les institutions financières, les entreprises, les états, les collectivités locales, et les organismes supranationaux.

L'univers d'investissement couvert par les équipes Recherche fait l'objet d'une communication interne trimestrielle, formelle et transparente.

3. DESCRIPTION DES ACTEURS DU PROCESSUS D'EVALUATION

Lorsque l'émetteur fait l'objet d'une analyse par les équipes de recherche de la société de gestion, celles-ci sont chargées de collecter l'information publique à disposition (rapports périodiques, communication financière, projections macro-économiques produites par des agences indépendantes …) et de produire une première évaluation.

La fonction Risques de la société de gestion produit ensuite sa propre note sur la base des notations internes des analystes crédit ; cette note, préparée par la fonction Risques de manière autonome, détermine le caractère positif ou non de la qualité de crédit au sens du Règlement MMF. La fonction Risque propose en outre des limites d'exposition au Comité de crédit, lequel est constitué d'un représentant de la fonction Risques, d'un représentant de la Recherche, et d'un représentant des équipes de gestion, et présidé par la fonction Risques.

Le Comité de crédit revoit et valide les limites de gestion. En l'absence d'unanimité, la fonction Risques valide in fine l'évaluation de la qualité de crédit.

4. FREQUENCE DE MISE EN ŒUVRE DE L'EVALUATION

Les analystes de la Recherche et des Risques sont responsables du maintien à jour de leur évaluation sur les émetteurs de leur portefeuille, ainsi que de la validation et revue annuelle de la méthodologie. Les évaluations sont mises à jour de façon continue et à minima lors de la publication des rapports annuels des émetteurs.

5. ELEMENTS UTILISES DANS L'EVALUATION DE LA QUALITE DE CREDIT

- Typologie de données utilisées

  Les analystes travaillent à partir d'informations publiques uniquement, publiées principalement par les émetteurs. Les intermédiaires financiers (brokers ou banques d'investissement) constituent aussi une source d'information. Par ailleurs, l'équipe est également abonnée à des fournisseurs de recherche indépendantes, qui pour certaines ont développée des expertises sectorielles très pointues.

- Conservation des pistes d'audit des données utilisées

  Les sources utilisées dans les analyses écrites sont indiquées au sein des mémos d'analyse. Toutes les publications de l'équipe d'analyse sont archivées dans un outil Intranet dédié et à disposition de tous les gérants, du Contrôle des Risques et des utilisateurs concernés.

6. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE

1. EVALUATION PAR LES EQUIPES DE RECHERCHE

- ANALYSES PROSPECTIVES

Les équipes de la Recherche couvrent à minima les sujets suivants :

a) Perspectives du marché : Une analyse approfondie par industrie est effectuée, portant sur les perspectives d'évolution de la qualité de crédit d'un large univers d'émetteurs au sein des différents portefeuilles. Chaque industrie est évaluée sur une base indépendante en fonction de son propre cycle économique

b) Valeur fondamentale de l'émetteur : l'équipe de Recherche prépare une évaluation de la valeur fondamentale de l'émetteur sur la base de facteurs quantitatifs liés à l'émetteur et à son industrie, ainsi que de facteurs qualitatifs, tels que la qualité de l'équipe de management.

c) Risque d'événement : l'équipe de Recherche évalue la probabilité et l'impact potentiel d'événements pouvant avoir un impact positif, neutre ou négatif sur la qualité de crédit à un horizon de trois mois.

d) Note de crédit attendue : projection à 18 mois de la note de crédit, selon l'échelle S&P et sur la base des notes accordées par les agences externes de notation.

e) Note de crédit plancher : projection à 18 mois de la note de crédit sur la base d'un scénario fortement adverse, selon l'échelle S&P et sur la base des notes accordées par les agences externes de notation. La note attendue et la note plancher sont évaluées pour les produits sensibles à l'évolution de la note et peuvent être considérés comme un indicateur du risque de dégradation de la note de crédit.

- ANALYSE STATIQUE : LA NOTE DE « SOLIDITE »

L'évaluation statique complète les analyses prospectives et s'applique aux émetteurs bénéficiant d'une note investment grade. La note statique doit être combinée à la valeur fondamentale de l'émetteur pour compléter la compréhension du risque de crédit car il s'agit d'une vue prospective.

2. EVALUATION PAR LA FONCTION RISQUES

Le Contrôle des Risques de crédit s'appuie en principal sur les notations internes produites par l'équipe de Recherche crédit, mais aussi sur celles des agences de notation ou d'autres fournisseurs externes délivrant des analyses de comptes, pour au final réaliser une synthèse des notations selon une table d'équivalence propre à Risques.

Une échelle de notation unique pour l'ensemble des émetteurs (banques, entreprises, souverains, collectivités locales, agences, supranationaux, …) qui comporte 5 catégories de notes permet de hiérarchiser ces signatures quels que soient leur nature juridique, leur activité, leur taille et leur lieu d'implantation. En effet, tous les émetteurs ayant la même note interne présentent le même risque de défaut. Seuls les titres émis par des émetteurs des 4 premières catégories sont éligibles.

3. CALIBRAGE DES LIMITES DE CREDIT

- UNIVERS DE CREDIT ELIGIBLE

L'univers des émetteurs éligibles au périmètre des gestions Money Market est revu périodiquement à l'occasion du comité crédit, afin de s'assurer que les critères de sélection sont conformes.

- PLAFONNEMENT DES ENCOURS

Afin de définir le montant de l'enveloppe globale sur un émetteur de type banque ou corporate, il est défini des règles de plafonnement des encours dont les enjeux sont de borner structurellement le niveau d'engagement ou d'emprise vis-à-vis d'un émetteur au regard de sa santé financière et de sa capacité de remboursement, et de préserver sur le plan de la liquidité une capacité active de retournement sur le marché de façon à limiter, en cas de grosses quotités à céder, un décalage anormal des prix de négociation.

Dans ce contexte, selon la structure du bilan et/ou le niveau d'information financière disponible, il est privilégié l'utilisation d'un niveau d'autorisation maximum déduit du niveau des fonds propres de l'émetteur ou du groupe d'affaires, et croisé avec le rating de l'émetteur examiné, ou un niveau d'autorisation plafonné par le niveau d'endettement sur la base de(s) émission(s) mise(s) sur le marché par un même émetteur.

- OCTROI DES AUTORISATIONS

Le Comité des Risques de Crédit constitue l'instance chargée de valider les autorisations en place ou proposées, modifier ou supprimer les limites sur des émetteurs (dégradations de ratings internes en dessous du seuil d'éligibilité, …), diffuser l'information sur tout dossier critique (dégradations de ratings internes ou externes, rumeurs de marché …)

Ce Comité est présidé par la fonction Risques et se tient de manière régulière (à minima trimestriel), voire de manière extraordinaire. Les participants au comité de suivi des risques de crédit sont la Recherche crédit, la gestion et les Risques.

En dehors des séances du Comité des Risques de Crédit, la fonction Risques peut ouvrir sur demande des autorisations lorsque les critères de sélection sont respectés. Ces autorisations sont par la suite présentées et revue lors du Comité des Risques de Crédit.

- SUIVI DU RESPECT DES LIMITES

Le Contrôle des Risques de crédit s'assure que les fonds monétaires respectent les limites définies par émetteur et interroge la gestion pour tout dépassement afin d'évaluer le bien fondé du dépassement et décider de la conduite à tenir.

ARTICLE 13 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des coupons selon la méthode des coupons encaissés.

ARTICLE 14 - SOUSCRIPTION

I - GENERALITES

Les sommes versées au fonds en application de l'article 2, doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Pour le teneur de compte conservateur BNP PARIBAS :

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

II – MODALITES DE SOUSCRIPTION

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de souscription, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de parts, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France, sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de souscription des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de compte conservateur de parts.

Lorsque votre teneur de comptes conservateur de parts est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.

pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de compte conservateur de parts BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.

	Souscription par internet ou via l'application mobile		**Souscription par courrier**	
Modes de paiement	Paiement par carte bancaire*	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA

Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+1	J+3	J+3	J+3
Débit du compte bancaire du souscripteur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.
Pour connaitre la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 15 - RACHAT

A - GENERALITES

I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale.

   Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des parts, ou le cas échéant à l'entité tenant le compte émission du fonds, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

B – MODALITES DE RACHAT

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de rachat, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum

Centralisation avant 10h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts rachetées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de rachats des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de comptes.

Lorsque votre teneur de compte est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert partiel d'actif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de part plancher (VPP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de part plancher (VPP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte.

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement sans VPP par internet ou via l'application mobile ou par courrier	**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	J
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+4 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution

	AVOIRS INDISPONIBLES			
	Demande de remboursement sans VPP			**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
	« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	**« Full web »** (saisie de la demande par internet avec	**Par courrier**	

		téléchargement des documents justificatifs)		
	Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas			J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution			A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres :

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel :

Les sommes transiteront par le compte ouvert auprès du teneur de compte conservateur de la compagnie d'assurance.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

Pour le compartiment MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE :

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » du FCP maître « BNP PARIBAS MOIS ISR »

Le FCP maître « **BNP PARIBAS MOIS ISR** » *a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.*

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCP à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCP (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCP).

La valeur liquidative du FCP est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCP de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCP les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCP.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCP, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

En principe, et compte tenu de la nature liquide des instruments du marché monétaire, le facteur de swing appliqué ne dépassera pas 0.10% (10 points de base) de la valeur liquidative du FCP. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum, à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des investisseurs si les conditions de marché l'exigent.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » par le FCP maître, la valeur liquidative des porteurs de parts du compartiment **MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE** pourrait en être affectée à la hausse comme à la baisse.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » du compartiment nourricier « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » :
La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du compartiment à l'origine de ces souscriptions et/ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du compartiment (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du compartiment).

La valeur liquidative du compartiment est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le compartiment de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du compartiment les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le compartiment.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du compartiment, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

En principe, et compte tenu de la nature liquide des instruments du marché monétaire, le facteur de swing appliqué ne dépassera pas 0.10% (10 points de base) de la valeur liquidative du compartiment. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum, à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des investisseurs si les conditions de marché l'exigent.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

Pour l'ensemble des compartiments à l'exception du compartiment MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE :

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou Swing Pricing

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCPE à l'origine de ces souscriptions et ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCPE (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCPE).

La valeur liquidative du FCPE est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCPE de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCPE les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCPE.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCPE, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »):

Conformément au règlement du FCPE, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode
La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCPE. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCPE (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCPE.

(ii) Modalités d'information des porteurs
En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCPE seront informés par tout moyen sur le site internet de votre teneur de compte.
Les porteurs du FCPE dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés
En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCPE. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.
Les porteurs du FCPE n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat et de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCPE.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donnés, les demandes nettes de rachats des parts du FCPE représentent 15% de l'actif net du FCPE, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCPE, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCPE. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

(iv) Cas d'exonération
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

ARTICLE 15 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 16 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

I. Pour les compartiments

- « **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE** »,
- « **MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE** »,
- « **MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE** »,
- « **MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE** »,
- « **MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE** »,
- « **MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE** »

et pour les parts « Classique », « E », et « R »,

le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 1,25% maximum, à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts suivant convention par entreprise, destinée à rémunérer les entités intervenant dans le processus de souscription.

II. Le prix de rachat des parts « Classique », « E » et « R » est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part « Classique », « E » et « R »: 1,25% maximum	Entreprise ou porteurs de parts selon convention par entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	-

ARTICLE 17 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Une partie des frais facturés au FCPE, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au FCPE	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge Compartiments/ Entreprise**

1 et 2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Pour les compartiments : Multipar Actions Socialement Responsable ; Multipar Solidaire Equilibre Socialement Responsable ; Multipar Solidaire Modéré Socialement Responsable ; Multipar Monétaire Socialement Responsable et et Multipar Solidaire Dynamique Socialement Responsable :: **Actif net du compartiment** Pour le compartiment : Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable : **Actif net du compartiment déduction faite des parts du fonds professionnel spécialisé BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE (PART R FR0012261501)**	Part « Classique » et part « E » : • Multipar Solidaire Equilibre Socialement Responsable et Multipar Solidaire Dynamique Socialement Responsable : 0,85% l'an (TTC) maximum • Multipar Actions Socialement Responsable et Multitipar Modéré Sociélement responsable : 0,70% l'an (TTC) maximum • Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable : 0,60% l'an (TTC) maximum • Multipar Monétaire Socialement Responsable : 0,10% l'an (TTC) maximum Part « R » : • Multipar Solidaire Equilibre Socialement Responsable : 0,50% l'an (TTC) maximum	Part « Classique »: à la charge des compartiments Part « E » : à la charge de l'entreprise Part « R » : à la charge du compartiment
3	Frais indirects maximum	Actif net	**Commission de gestion indirecte** : Multipar Solidaire Equilibre Socialement Responsable, Multipar Solidaire Dynamique Socialement Responsable et Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable ; Multipar Actions Socialement Responsable : non significatif. Multipar Monétaire Socialement Responsable : 0,10% l'an (TTC) maximum. Multipar Solidaire Modéré Socialement Responsable : 0,70% l'an (TTC) maximum. **Commission de souscription indirecte :** Multipar Monétaire Socialement Responsable : 5% maximum ; toutefois, le compartiment en est exonéré.	Compartiments

			Multipar Actions Socialement Responsable, Multipar Solidaire Equilibre Socialement Responsable, Multipar Solidaire Modéré Socialement Responsable, Multipar Solidaire Dynamique Socialement Responsable et Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable **:** Néant.	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

* Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :
- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds (communication de la valeur liquidative, etc.)
- Frais d'information clients et distributeurs (frais de constitution des documents commerciaux et juridiques, administration des sites internet, etc.)
- Frais des données, le cas échéant, comme les coûts de reporting de notation émetteurs, de composition d'indices, coût lié à l'utilisation de label ou d'indice extra financier.
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. (frais de commissaire aux comptes, de dépositaire, liés aux teneurs de compte, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais d'audit et le cas échéant les frais fiscaux y compris avocat et expert interne, frais juridiques propres à l'OPC, frais de garantie et frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans).
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires (cotisation aux associations professionnelles obligatoires, Franchissement de seuil, frais liés à l'exercices de la politique du droit de vote) et aux reporting régulateurs (MMF, AIFM, dépassement de ratio, etc.)
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance du client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Ces frais ne comprennent pas :
- les frais liés aux lettres d'information aux porteurs, les frais de recherche ainsi que les frais de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière,
- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou à une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).

** La société de gestion pourra prélever le taux maximum autorisé des frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services quel que soit le montant des frais réels des frais de fonctionnement et autres services.
Si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs au taux global des frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services, la société de gestion prendra en charge ce dépassement.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et en lien avec le responsable du Risk Management.
Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés et de gré à gré.

Les critères retenus dans le cadre de la politique de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation et des prix compétitifs, la rapidité de l'exécution des ordres, la prise en

compte de la taille et de la nature de ceux-ci, le bon règlement/livraison ou tout autre critère qualitatif qui permettra d'offrir un service correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

TITRE IV
ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse ouvré de chaque année et se termine le dernier jour de Bourse ouvré de chaque année.

ARTICLE 19 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance à l'exception des mises en conformité avec les dispositions légales ou règlementaires en vigueur.
Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 23 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.
Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise. Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information ou document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* <u>Modification de choix de placement individuel :</u>

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

   - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
   - soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 17/04/2009
Dernière mise à jour du règlement : 29/05/2026

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE**

Identifiant d'entité juridique 969500H2DG9OQ8NQP787

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] Oui
- [x] Non

- [ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

- [x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire utilisée, le poids relatif de chacun des trois piliers E, S et G est respectivement de 20% minimum dans le modèle de notation.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable

». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU)

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5°C

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63/

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers de son approche de la durabilité définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management et indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :
Indicateurs environnementaux
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
Sociaux
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :
15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : 'intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives' contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables

telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

  - Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/)

  - L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter à tout moment sur au moins 90% de l'actif net du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

  - La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 30% des titres ayant le score ESG le plus faible

  Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

  - Le produit financier doit se conformer dans le cadre de ses investissements à la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du prospectus, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/)

  - L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

  - Le ratio de mixité au sein du conseil d'administration du portefeuille est supérieur à celui de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 13).

  - Le produit financier investira au moins 45% de son actif net dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

  Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

  La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles

Au moins 80 % des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 45 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »

vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

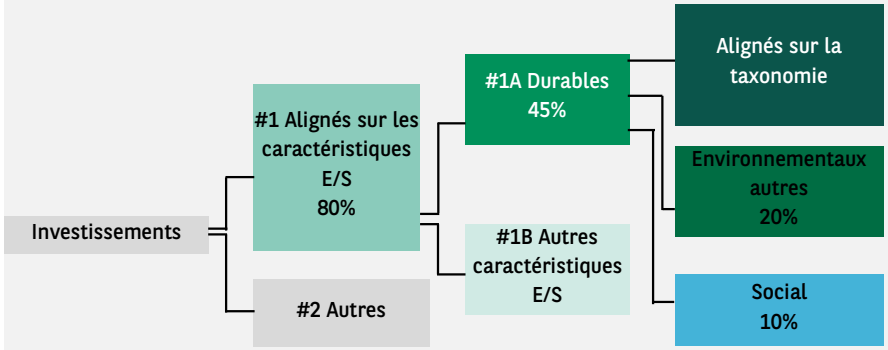

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le pourcentage des sous-catégories d'investissements durables peut ne pas être égal à la part totale des investissements durables dans l'allocation d'actifs car les pourcentages indiqués ne sont que des engagements minimaux.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 20% de l'actif net.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 10% de l'actif net.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contreproportionie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE**

Identifiant d'entité juridique 969500W7LU13XEFBEG55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] Oui
- [x] Non

- [ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

- [x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 13% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au travers de l'investissement dans son fonds maître BNP PARIBAS MOIS ISR.

L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître.

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les sociétés émettrices qui appliquent les meilleures pratiques ESG de leur secteur d'activité par le biais :

D'une sélection dite « positive screening » reposant sur le principe de « sélectivité ». Cela implique l'évaluation de la performance ESG d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution

- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain

- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire utilisée, le poids relatif de chacun des trois piliers E, S et G est respectivement de 20% minimum dans le modèle de notation.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par les produits financiers :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG

- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence

- Le pourcentage du portefeuille des produits financiers investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU)

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5°C

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses

pairs dans le secteur et la région géographique concernés

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63/

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers de son approche de la durabilité définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management et indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :
Indicateurs environnementaux
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
Sociaux
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :
15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : 'intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives' contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement du fonds maître.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

  Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

  - Les produits financiers doivent se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestionSustainability documents - BNPP AM Corporate English (https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/)

  - L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter à tout moment sur au moins 90des actifs nets des produits financiers (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

  - L'univers d'investissement des produits financiers sera réduit d'un minimum de 30% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC

  - La note ESG moyenne pondérée du portefeuille des produits financiers doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

  Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

  - Le produit financier doit se conformer dans le cadre de ses investissements à la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du prospectus, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/)

  - L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

  - Le ratio de mixité au sein du conseil d'administration du portefeuille est supérieur à celui de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 13).

  - Les produits financiers doivent investir au moins 13% de son actif net dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'univers d'investissement du produit financier est réduit d'un minimum de 30% en raison de l'exclusion des titres à faible score ESG et/ou sectoriels et/ou d'autres critères extra-financiers.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80 % des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 13 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion

d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

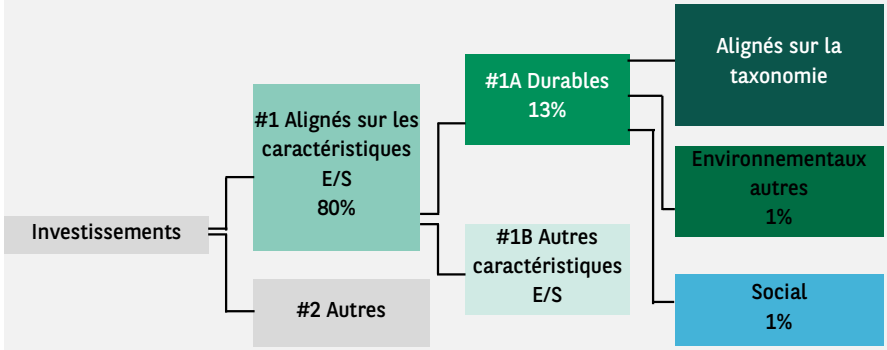

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le pourcentage des sous-catégories d'investissements durables peut ne pas être égal à la part totale des investissements durables dans l'allocation d'actifs car les pourcentages indiqués ne sont que des engagements minimaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 1% de l'actif net.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 1% de l'actif net.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contreproportionie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE

Identifiant d'entité juridique : 969500V10DV6SS35NJ62

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

●○ ☒ Non

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier investit en lignes directes et/ou fonds internes et il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, adre de la mét

Dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire utilisée, le poids relatif de chacun des trois piliers E, S et G est respectivement de 20% minimum dans le modèle de notation.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

§ le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;

§ Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG ;

§ Pour les investissements en actions (lignes directes) : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;

§ Pour les investissements en obligations (lignes directes) : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence;

§ Pour les investissements en OPC : Le FCPE investi dans des OPC ayant le Label ISR.

§ le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;

3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management: Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires

et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés, les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles

de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

<u>Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :</u>

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

<u>Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :</u>

<u>Indicateurs environnementaux</u>

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

<u>Sociaux</u>

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

§ Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)

§ Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ – section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")

- Le produit financier doit se conformer dans le cadre de ses investissements à la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du prospectus, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter à tout moment sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Pour les investissements en actions (lignes directes) :
  - la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice Eurostoxx, après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des exclusions appliquées;
  - l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de l'indice Eurostoxx (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 3) ;
  - le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de l'indice Eurostoxx (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n°13).
- Pour les investissements en obligations (lignes directes) :
  - la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice BLOOMBERG EURO AGG après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des exclusions appliquées;
  - Le ratio d'absence de code de conduite pour les fournisseurs des sociétés en portefeuille est inférieur à celui de l'indice BLOOMBERG EURO AGG (indicateur volontaire social d'incidences négatives sur la durabilité n° 4) ;
  - Le pourcentage de green bonds en portefeuille est supérieur à celui de l'indice BLOOMBERG EURO AGG
- Pour les investissments en OPC : Les OPC dans lesquels le FCPE investit ont pour au moins 90% d'entre eux le label ISR (hors fonds solidaire)
- Le produit financier investira au moins 50% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le produit financier investissant en lignes directes et/ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

§ la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
§ la diversité au sein du Conseil d'administration,
§ la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
§ l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
§ la responsabilité des administrateurs,
§ l'expertise financière du Comité d'audit,
§ le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
§ la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
§ la transparence fiscale,
§ l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 50%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisées comme décrit ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissments ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

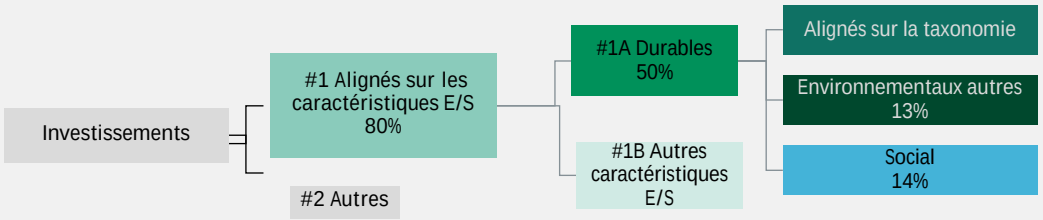

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?[1]

- ☐ Oui
  - ☐ Dans le gaz fossile
  - ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriéee pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

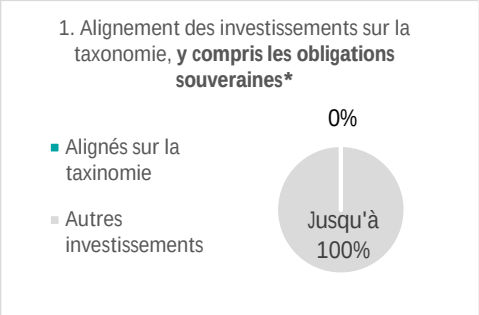

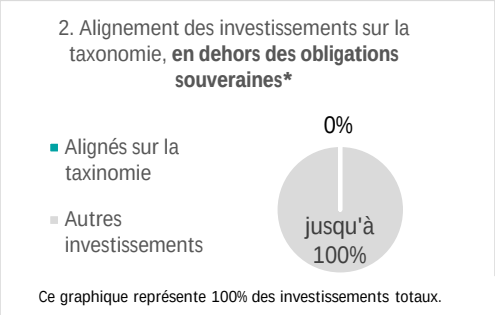

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 13%.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 14%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE

Identifiant d'entité juridique : 969500ZWPZG0FH4X4081

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier investit en lignes directes et/ou fonds internes et il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;

Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire utilisée, le poids relatif de chacun des trois piliers E, S et G est respectivement de 20% minimum dans le modèle de notation.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

§ le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG ;

§ Pour les investissements en actions (lignes directes) : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;

§ Pour les investissements en obligations (lignes directes) : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence;

§ Pour les investissements en OPC : Le FCPE investi dans des OPC ayant le Label ISR.

§ le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;

3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management: Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires

et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés, les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par

les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

<u>Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :</u>

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

<u>Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :</u>

<u>Indicateurs environnementaux</u>

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

<u>Sociaux</u>

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

<u>Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains</u>

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

§ Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.
De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)

§ Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ – section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")

§ Le produit financier doit se conformer dans le cadre de ses investissements à la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du prospectus, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/;

§ L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter à tout moment sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;

§ Pour les investissements en actions (lignes directes) :

- o la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice Eurostoxx, après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des exclusions appliquées;
- o l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de l'indice Eurostoxx (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 3) ;
- o le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de l'indice Eurostoxx (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n°13).

§ Pour les investissements en obligations (lignes directes) :

- o la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice BLOOMBERG EURO AGG après élimination d'au moins 30% des valeurs les moins bien notées de cet indice et des exclusions appliquées;
- o Le ratio d'absence de code de conduite pour les fournisseurs des sociétés en portefeuille est inférieur à celui de l'indice BLOOMBERG EURO AGG (indicateur volontaire social d'incidences négatives sur la durabilité n° 4) ;
- o Le pourcentage de green bonds en portefeuille est supérieur à celui de l'indice BLOOMBERG EURO AGG.

§ Pour les investissments en OPC : Les OPC dans lesquels le FCPE investit ont pour au moins 90% d'entre eux le label ISR (hors fonds solidaire

§ Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le produit financier investissant en lignes directes et/ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

§ la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
§ la diversité au sein du Conseil d'administration,

§ la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
§ l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
§ la responsabilité des administrateurs,
§ l'expertise financière du Comité d'audit,
§ le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
§ la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
§ la transparence fiscale,
§ l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 40%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisées comme décrit ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissments ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

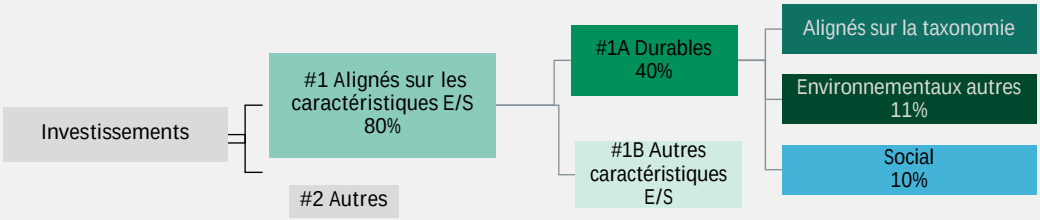

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?[1]***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriéee pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

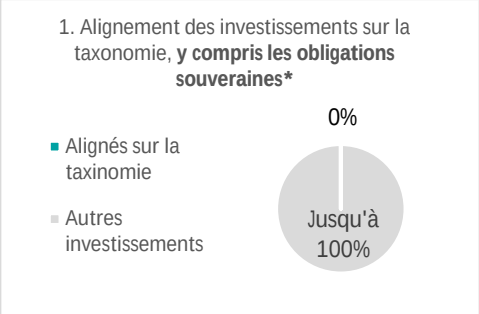

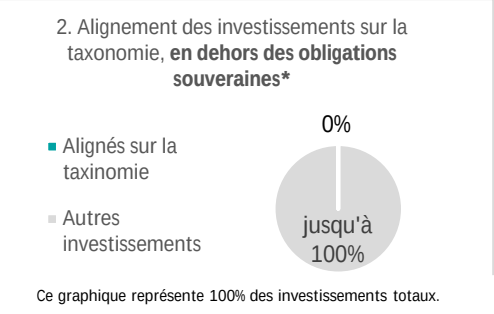

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- ***Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?***

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 11%.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 10%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Dénomination du produit : MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE

Identifiant d'entité juridique : XXX

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier investit en lignes directes et/ou fonds internes et il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;

Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.Dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire utilisée, le poids relatif de chacun des trois piliers E, S et G est respectivement de 20% minimum dans le modèle de notation.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

§ le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG ;

§ Pour les investissements en actions (lignes directes) : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;

§ Pour les investissements en obligations (lignes directes) : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence;

§ Pour les investissements en OPC : le FCPE investi dans des OPC ayant le label ISR

§ le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;

3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management: Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés, les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par

les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition,

Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

<u>Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :</u>

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

<u>Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :</u>

<u>Indicateurs environnementaux</u>

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

<u>Sociaux</u>

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

<u>Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains</u>

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en

compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

§ Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com) .

§ Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ – section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")

§ Le produit financier doit se conformer dans le cadre de ses investissements à la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du prospectus, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/;

§ L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter à tout moment sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;

§ Pour les investissements en actions (lignes directes) :

- o la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice Eurostoxx, après élimination d'au moins 25% des valeurs les moins bien notées de cet indice;
- o l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de l'indice Eurostoxx (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 3) ;
- o le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de l'indice Eurostoxx (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n°13).

§ Pour les investissements en obligations (lignes directes) :

- o la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice BLOOMBERG EURO AGG après élimination d'au moins 25% des valeurs les moins bien notées de cet indice ;
- o Le ratio d'absence de code de conduite pour les fournisseurs des sociétés en portefeuille est inférieur à celui de l'indice BLOOMBERG EURO AGG (indicateur volontaire social d'incidences négatives sur la durabilité n° 4) ;
- o Le pourcentage de green bonds en portefeuille est supérieur à celui de l'indice BLOOMBERG EURO AGG.

§ Pour les investissments en OPC : Les OPC dans lesquels le FCPE ont pour au moins 90% d'entre eux le label ISR (hors fonds solidaire)

§ Le produit financier investira au moins 50% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le produit financier investissant en lignes directes et/ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

§ la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
§ la diversité au sein du Conseil d'administration,
§ la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
§ l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
§ la responsabilité des administrateurs,
§ l'expertise financière du Comité d'audit,
§ le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
§ la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
§ la transparence fiscale,
§ l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 50%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisées comme décrit ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissments ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

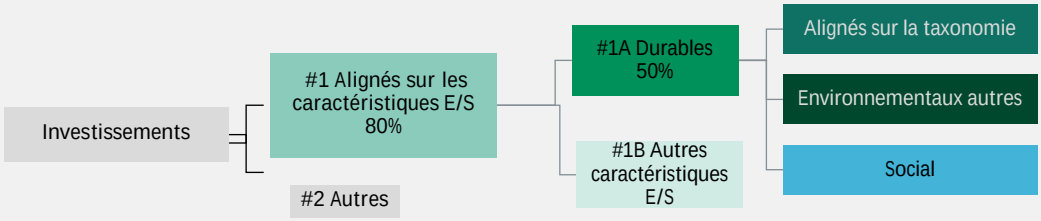

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

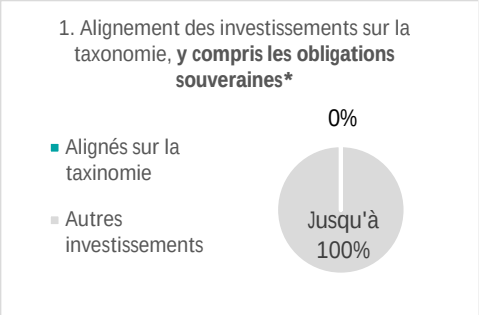

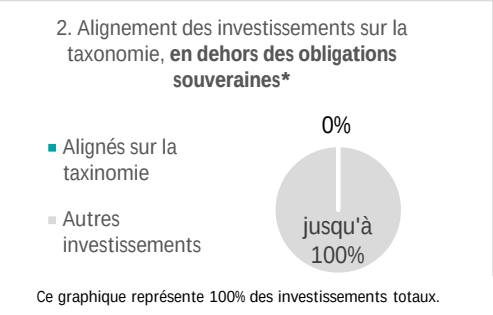

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables 'Environnementaux autres' ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0% de l'actif net.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 0% de l'actif net

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE**

Identifiant d'entité juridique 969500SIVI0EBS61L003

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] Oui
- [x] Non

- [ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

- [x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire utilisée, le poids relatif de chacun des trois piliers E, S et G est respectivement de 20% minimum dans le modèle de notation.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable

». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU)

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5°C

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63/

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers de son approche de la durabilité définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management et indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :
Indicateurs environnementaux
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
Sociaux
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :
15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : 'intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives' contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables

telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

  - Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/)

  - L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter à tout moment sur au moins 90% de l'actif net du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

  - La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 30% des titres ayant le score ESG le plus faible

  Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

  - Le produit financier doit se conformer dans le cadre de ses investissements à la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du prospectus, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/)

  - Le ratio d'investissement du produit financier dans les sociétés bénéficiaires des investissements sans code de conduite vis-à-vis des fournisseurs est inférieur à celui de l'univers d'investissement extra-financier (PAI social volontaire 4).

  - Le pourcentage d'obligations vertes du secteur financier est supérieur à celui de l'univers d'investissement extra-financier.

  - Le produit financier investira au moins 30% de son actif net dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

  Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

  La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles

Au moins 80 % des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 30 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »

vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

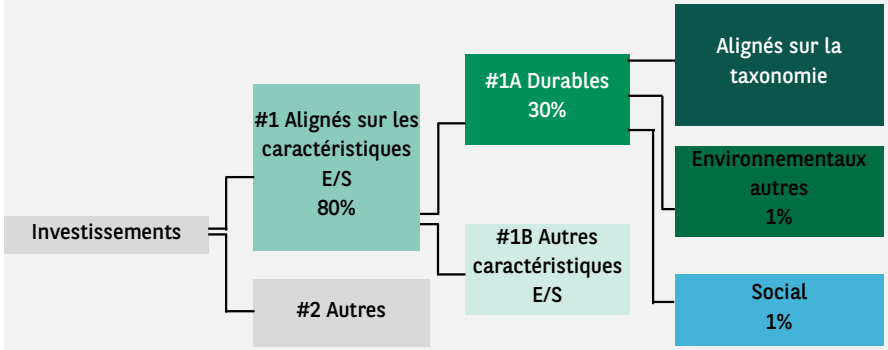

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le pourcentage des sous-catégories d'investissements durables peut ne pas être égal à la part totale des investissements durables dans l'allocation d'actifs car les pourcentages indiqués ne sont que des engagements minimaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 1% de l'actif net.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 1% de l'actif net.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contreproportionie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.